

Table des matières.

	Pag.
Rapport.	1
§ 1. Origine du projet. — Concession primitive. — Cession de la concession.	2
§ 2. Description sommaire du canal. — Son but.	5
§ 3. Indication des travaux faits et à faire.	6
§ 4. Estimation comparative des uns et des autres	7
§ 5. Suspension des travaux depuis 1831. — Correspondance à ce sujet avec la Société cessionnaire de la concession	9
§ 6. Mise en demeure. — Assignation donnée aux cinq concessionnaires primitifs et à la Société du Luxembourg.	11

ANNEXES.

<i>A.</i> Arrêté du 15 octobre 1825, approuvant le projet d'exploration du Luxembourg.	13
<i>B.</i> Arrêté du 1 ^{er} juillet 1827, portant concession du canal de Meuse et Moselle.	15
<i>C.</i> Acte constitutif de la Société du Luxembourg du 10 janvier 1828.	18
<i>D.</i> Arrêté royal du 21 janvier 1828, approuvant l'acte constitutif de la Société.	29
<i>E.</i> Avis pour l'émission des actions.	31
<i>F.</i> Dépêche ministérielle du 3 juillet 1833	32
<i>G.</i> Réponse de M. Morel du 4 du même mois.	<i>Ib.</i>
<i>H.</i> Dépêche ministérielle du 10 octobre 1833.	<i>Ib.</i>
<i>I.</i> Réponse de M. Morel du 14 du même mois.	33
<i>J.</i> Dépêche ministérielle du 25 août 1834.	34
<i>K.</i> Lettre de rappel du 11 octobre 1834.	35
<i>L.</i> Réponse de M. Morel du 15 octobre 1834	<i>Ib.</i>
<i>M.</i> Dépêche ministérielle du 20 du même mois.	36
<i>N.</i> Lettre de M. Morel du 10 novembre 1834.	37
<i>O.</i> Dépêche ministérielle du 13 décembre 1834.	<i>Ib.</i>
<i>P.</i> Réponse de M. Morel du 19 du même mois.	38
<i>Q.</i> Lettre de M. Morel du 26 décembre 1835	44
<i>R.</i> Adresse du Conseil provincial du Luxembourg du 19 octobre 1836	45
<i>S.</i> Procès-verbaux dressés par l'Ingénieur Godin, les 30 septembre 1833 et 1 ^{er} octo- bre 1836.	46
<i>T.</i> Procès-verbal dressé par l'Ingénieur Willmar, le 28 octobre 1836.	47
<i>U.</i> Exploit de mise en demeure.	49
<i>V.</i> Protestation de la Société du Luxembourg contre la mise en demeure.	51
<i>W.</i> Assignation.	<i>Ib.</i>

1 bis

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1837.

CANAL DE MEUSE ET MOSELLE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

PAR

M. le Ministre des Travaux Publics.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 17 décembre 1836, deux honorables membres de cette Chambre, MM. d'Hoffschmidt et Berger, vous ont proposé d'aliéner les forêts domaniales situées dans la province de Luxembourg, et de consacrer les produits de cette vente à l'achèvement du canal de Meuse et Moselle et au rachat des travaux déjà exécutés par la société qui en avait obtenu la concession.

Cette proposition ne peut être considérée isolément.

Elle se rattache à toutes les questions que soulèvent la concession primitive du canal, la cession de cette concession et la suspension des travaux.

Devenue loi de l'État, elle ne serait point susceptible d'une exécution immédiate.

Le gouvernement ne peut donc se refuser au désir exprimé par la Chambre

d'obtenir des renseignements sur la position où il se trouve par rapport aux cinq concessionnaires primitifs et à la société cessionnaire de la concession.

Toutefois, les tribunaux étant aujourd'hui saisis de la contestation, une grande réserve lui est imposée; il est forcé de se renfermer dans un simple exposé des faits.

J'ai cru devoir, dans cet exposé, adopter l'ordre suivant :

§ 1^{er}.

Origine du projet. — Concession primitive. — Cession de la concession.

§ 2.

Description sommaire du canal. — Son but.

§ 3.

Indication des travaux faits et à faire.

§ 4.

Estimation comparative des uns et des autres.

§ 5.

Suspension des travaux depuis 1831; correspondance à ce sujet avec la société cessionnaire de la concession.

§ 6.

Mise en demeure; assignation donnée aux concessionnaires primitifs et à la société du Luxembourg.

§ 1^{er}.

Origine du projet; concession primitive; cession de la concession.

En 1825, MM. Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek conçurent le projet d'explorer le Grand-Duché de Luxembourg et la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse, et de former, par la suite, pour l'exploitation, une société anonyme.

Ils s'adressèrent au gouvernement pour obtenir 1^o l'approbation du projet d'exploration, et 2^o l'autorisation de faire des recherches, pendant trois années, dans les biens domaniaux.

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, les travaux d'exploration pouvaient se faire, du consentement des propriétaires, sans l'autorisation du gouvernement; cette autorisation n'était nécessaire que pour les biens domaniaux, à l'égard desquels le gouvernement pouvait intervenir comme propriétaire.

C'est ce qui fut reconnu par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, qui se borna à approuver le projet d'exploration, *pour autant que de besoin*, et à accorder

l'autorisation demandée relativement aux recherches à faire dans les bois domaniaux. (*Annexe A*, pag. .)

En 1827, MM. Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek s'adressèrent au gouvernement pour obtenir la concession perpétuelle du canal de Meuse et Moselle; cette concession leur fut accordée par arrêté royal en date du 1^{er} juillet 1827. (*Annexe B*, pag. .)

Arrêtons-nous aux conditions de cette concession.

Aux termes de l'arrêté du 1^{er} juillet 1827, le canal a son point de départ à la Meuse, à Liège, et aboutit à la Moselle près de Wasserbillig; il a deux embranchements, l'un d'Ettelbruck à Mersch; l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse.

Ce dernier embranchement pouvait être abandonné par les concessionnaires. Dans ce cas, dès la fin de la 6^e année, cette partie de la concession pouvait être considérée comme annulée et transmise à d'autres par le gouvernement.

Les principales conditions reprises dans l'arrêté de concession sont :

1^o Que les travaux devront être terminés sur la ligne principale, à l'expiration de la 5^e année ;

Sur l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch, à l'expiration de la 6^e année ;

Sur l'embranchement de Hamoul à la Meuse, à l'expiration de la 7^e année ; ces divers termes prenant cours au 1^{er} avril 1828 (Art. 1^{er}) ;

2^o Que les travaux s'exécuteront suivant les projets, plans, dessins et mémoires présentés par les concessionnaires (1). Ceux-ci pouvaient néanmoins modifier les détails du tracé et des travaux, à moins qu'il ne fût question de changer, soit les dimensions des ouvrages, soit la direction des lignes navigables par les points habités, qu'elles devaient traverser, auquel cas l'autorisation du gouvernement serait requise (Art. 2) ;

3^o Que les concessionnaires ne seront pas soumis à la direction ou surveillance des Ingénieurs des Ponts et Chaussées ; qu'ils ne devront aucun compte ni du nombre, ni du choix de leurs ouvriers, ni des matériaux qu'ils emploieront, ni de l'avancement des travaux, le tout sans préjudice de la haute surveillance générale que le gouvernement exerce toujours sur les travaux publics de cette nature. En cas de contravention à l'arrêté de concession, le procès-verbal dressé à ce sujet par les Ingénieurs ou employés des Ponts et Chaussées, doit être communiqué aux concessionnaires ; si ceux-ci ne reconnaissent pas l'existence de la contravention, la difficulté est résolue par des arbitres à nommer de part et d'autre (Art. 4) ;

4^o Que, dès le moment où les travaux commenceront, les concessionnaires

(1) Les documents dont il s'agit ici ont été fournis au gouvernement par les concessionnaires primitifs, le 22 juillet 1826; ils ne constituaient qu'un *avant-projet*, devenu aujourd'hui sans valeur ni importance; le projet a été refait postérieurement à l'arrêté de concession. (*V. la lettre de M. Morel, du 14 octobre 1833, Annexe I.*)

auront à leur charge l'entretien de la navigation actuelle sur les lignes projetées et recevront, comme indemnité de cette charge, les droits qui s'y perçoivent (Art. 6);

5° Que le péage sur la ligne nouvelle et sur les deux embranchements, est fixé en maximum, par lieue et par tonneau, à neuf cents à charge et trois cents à vide; les concessionnaires ayant la faculté d'en réduire le montant, soit sur la totalité, soit sur une partie de la ligne navigable. Ce péage était exigible, dès avant l'entier achèvement des travaux, pourvu que des bateaux du port de 40 tonneaux pussent naviguer, de Liège à Barvaux et de Wasserbillig à Ettelbrück, et que, sur ces deux parties des lignes projetées, tous les travaux fussent terminés (Art. 7);

6° Qu'à dater de l'entier achèvement des travaux, le péage concédé sera la propriété perpétuelle et incommutable des concessionnaires, qui pourront l'aliéner, l'affermier et l'hypothéquer, suivant leurs convenances. Mais que, si les concessionnaires laissaient dégrader les ouvrages sur une partie quelconque de la ligne et de ses embranchements, au point que la navigation des bateaux de 40 tonneaux y fût interrompue pendant 3 mois, toutes autorités ou administrations publiques, et même tout particulier auraient le droit de leur faire signifier l'invitation de faire les réparations nécessaires; que si, 2 mois après cette signification, les réparations n'étaient pas commencées, les mêmes autorités administratives ou particuliers auraient le droit de faire faire ces réparations à leurs frais, et, dès lors, ils deviendront propriétaires perpétuels et incommutables, aux lieu et place des concessionnaires, des péages à percevoir sur toute la ligne où les travaux auraient eu lieu et y compris les deux bureaux de perception, en deçà et au delà de cette ligne, le tout sauf le cas de force majeure (Art. 8);

7° Que les concessionnaires auront la faculté de former telles associations et d'émettre telles actions négociables qu'ils jugeront convenables, en se conformant aux lois et règlements sur ces matières (Art. 9);

8° Que le gouvernement se réserve de prolonger les délais ci-dessus, en cas de retards qui, sans résulter de force majeure, ne seront imputables ni à la négligence ni à la mauvaise foi des concessionnaires (Art. 12);

Les arrêtés du 15 octobre 1825 et du 1^{er} juillet 1827, avaient été rendus au profit de MM. Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek nominativement; la société anonyme, annoncée par l'un et l'autre de ces arrêtés, restait à former.

Ce projet ne fut réalisé qu'en 1828; MM. Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek fondèrent la société anonyme, dite *du Luxembourg*, au capital de dix millions de florins, et d'une durée illimitée; ils lui cédèrent tous les fruits des arrêtés du 15 octobre 1825 et du 1^{er} juillet 1827, et notamment la concession du canal. (*Art. 16 des statuts.*)

En faisant cette double cession, ils stipulèrent en leur faveur 1° le rembour-

sement de 500,000 florins; 2^o le dixième des produits annuels (1), et 3^o, en cas de dissolution de la société, un dixième dans le partage du capital. (*Art. 15 des statuts.*)

Ils se réservèrent en outre, durant cinq ans au moins, et jusqu'à l'entier achèvement du canal de Meuse et Moselle et de l'embranchement d'Ettelbrück à Mersch, si ces travaux n'étaient point achevés à l'expiration de la cinquième année, les fonctions, gratuites toutefois, d'administrateurs, en nommant l'un d'eux, M. Morel, *Administrateur dirigeant.* (*Art. 30 des statuts.*)

L'acte constitutif de la société anonyme est du 10 janvier 1828. (*Annexe C, pag. 18.*)

La société anonyme fut autorisée, en exécution de l'art. 37 du Code de commerce, par l'arrêté royal du 21 janvier 1828. (*Annexe D, pag. 29.*)

Par cet arrêté, le gouvernement se réserve le droit de révoquer l'autorisation, en cas d'inexécution de l'acte constitutif de la société. (*Art. 3.*)

§ 2.

Description sommaire du canal. — Son but.

Le canal de Meuse et Moselle a un développement de 50 à 60 lieues.

Il se compose de trois parties bien distinctes :

1^o *Canalisation de l'Ourthe*, à partir de son embouchure dans la Meuse, à Liège, jusqu'au confluent des deux Ourthes ;

2^o Un canal de jonction à point de partage, *de l'Ourthe à la Sure* ;

3^o *La canalisation de la Sure*, depuis son embouchure dans la Moselle, à Wasserbillig, jusqu'au confluent de la Wiltz.

Les travaux de l'Ourthe consistent en barrages dans le lit de la rivière, pour en régulariser la flottaison, écluses à sas dans des dérivations latérales, et un chemin de halage continu, avec divers ouvrages accessoires.

Le canal de jonction, tracé dans la direction de Buret et Hoffelt, monte du bassin de l'Ourthe au point de partage, traverse le seuil par un souterrain de 2,555 mètres, et descend vers la Sure par le vallon de la Wolz.

Le canal de Meuse et Moselle paraît avoir été conçu principalement dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie locale; il s'étend, sur plus de 50 lieues, à travers un pays, qui, sur 25 lieues au moins de cette ligne, n'offre que des terres presque incultes par le défaut d'engrais.

Il s'agissait à la fois de rendre possible le transport des houilles, des extrémités vers le centre de la ligne, et d'ouvrir une voie d'écoulement aux mines, minières et carrières qui la bordent.

(1) Toutefois sous une réserve qui assure 5 p. % aux actionnaires. *Voy. art. 15 de l'acte de société, pag. 21.*

Ce n'est que secondairement, que le nouveau canal a été considéré par ses auteurs comme ligne de jonction de la Meuse au Rhin, destinée à participer au mouvement et aux bénéfices du commerce général.

On voit donc que le projet de canal doit être considéré sous deux rapports.

Comme communication extérieure en quelque sorte, son importance est plus grande aujourd'hui, le canal devant se rattacher, à Liège, au chemin de fer, qui doit s'étendre de cette ville aux ports d'Ostende et d'Anvers.

§ 3.

Indication des travaux faits et à faire.

Le canal de Meuse et Moselle a été divisé par la société concessionnaire, sous le rapport de l'exécution des travaux, en trois grandes sections, comprenant :

La 1^{re}, la canalisation de l'Ourthe ;

La 2^e, la canalisation de la Sure ;

La 3^e, le canal de jonction.

Les sections étaient subdivisées :

La 1^{re} en 7 lots, désignés par les n^{os} 1 à 7 ;

La 2^e en 3 lots, désignés sous les n^{os} 16 à 18 ;

La 3^e en 8 lots, désignés sous les n^{os} 8 à 15.

L'embranchement de l'Alzette, s'étendant de l'embouchure de cette rivière dans la Sure, à Ettelbrück, jusqu'à Mersch, forme un 19^e lot.

Quant à l'embranchement de Hamoul à la Meuse, ou de la Lesse, dont l'exécution était facultative, il est resté en projet, et, partant, la concession doit en être considérée comme non avenue, d'après les termes mêmes de l'arrêté du 1^{er} juillet 1827.

Les travaux ont été commencés sur chacune des trois sections de la ligne principale, et sur l'embranchement de l'Alzette.

Dans la 1^{re} section (*canalisation de l'Ourthe*), on est entré en exécution depuis la Meuse jusqu'à Barvaux ; sur cette ligne, qui comprend les 4 premiers lots, des dérivations, dans lesquelles les écluses devaient être placées latéralement à la rivière, ont été creusées. Des travaux ont aussi été exécutés au chemin de halage. Les maçonneries de six écluses sont très avancées ; une septième écluse est fondée, et la pile d'une écluse, qui doit se trouver en lit de rivière accolée au deversoir, est à peu près à sa hauteur.

Les piles et culées de 16 deversoirs dans le lit de la rivière sont construites.

Les maçonneries et les toitures de 16 maisons éclusières sont achevées. Plusieurs aqueducs, pontceaux, cassis, perrés sont construits.

Des approvisionnements en pierres de taille, moëllons, briques, bois et fer, dont une partie est confectionnée, existent sur toute la ligne.

Les travaux restant à faire entre Liège et Barvaux sont :

- 1° L'achèvement des dérivations et du chemin de halage ;
- 2° Les maçonneries de 22 écluses , dont 2 à grande section , entre la Meuse et Chénée ;
- 3° Les maçonneries de 8 barrages mobiles , ou deversoirs ;
- 4° La charpenterie pour les portes des écluses , les ponts et pour la fermeture et l'appareil des deversoirs ;
- 5° La menuiserie pour la plupart des maisons éclusières ;
- 6° Quelques curements et approfondissements en lit de rivière.

Les ouvrages dont il vient d'être question , appartiennent aux quatre premiers lots de la 1^{re} section ; sur les autres lots de la même section, les travaux ne sont pas commencés ; seulement des approvisionnements de pierre de taille, de briques et de bois ont été formés sur quelques points de la ligne entre Barvaux et Hotton , et à la Roche.

Dans la 2^e section et sur l'embranchement de l'Alzette , les travaux ont aussi reçu un commencement d'exécution.

Sur la Sure , entre l'embouchure de la Wiltz et Diekirch , et sur l'Alzette , plusieurs ouvrages en terrassements ont été commencés , plusieurs carrières ont été ouvertes ; des bois sont approvisionnés ; une partie en est confectionnée pour portes d'écluses ; la société possède en outre un matériel considérable au chantier de Diekirch.

Les travaux les plus importants ont été exécutés dans la 3^e section. Le bief de partage, qui traverse le seuil de séparation des deux versants de la province de Luxembourg, est achevé sur environ deux tiers de sa longueur, qui est de 5,298 mètres ; les deux tranchées, dont l'une a une profondeur maximum de 18^m 50 , et l'autre de 16^m 50 , sont déblayées sur toute leur longueur et profondeur. La galerie souterraine , qui doit avoir une longueur de 2,555 mètres , est ouverte sur environ 1,300 mètres de longueur et revêtue de maçonnerie sur une moitié de cette longueur ; la société est pourvue du matériel nécessaire pour terminer ces travaux , lequel comprend deux machines à vapeur, pour l'épuisement des eaux et l'extraction des déblais.

§ 4.

Estimation comparative des travaux faits et à faire.

Une question bien importante, lorsqu'il s'agit du canal de Meuse et Moselle, est celle de savoir à quelles sommes l'on peut évaluer les travaux faits et les travaux à faire.

Les explications données à cet égard par la société concessionnaire, offrent les résultats suivants :

1^{re} SECTION.*Canalisation de l'Ourthe.*

De *Liège à Barvaux* (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e lots), non compris acquisitions de terrains, indemnités, frais d'étude, tracé et surveillance

De *Barvaux à Hotton* (5^e lot), acquisitions de terrains et tous autres frais compris

De *Hotton à la Roche* (6^e lot), acquisitions de terrains et tous autres frais compris

Totaux pour la 1^{re} section.

2^e SECTION,

ET EMBRANCHEMENT D'ETTELBRUCK A MERSCH.

Canalisations de la Sure et de l'Alzette.

Valeur des travaux, sans compter les achats de terrains, indemnités, frais d'administration, de surveillance et autres

3^e SECTION.

Bief de partage entre le bassin de l'Ourthe et celui de la Sure.

Valeur des travaux, sans compter les frais de tracé, de surveillance et d'administration spéciale et générale

Totaux pour les trois sections.

Ensemble, pour les travaux faits et à faire . . .

	TRAVAUX FAITS.	TRAVAUX A FAIRE.
	fr.	fr.
	1,000,000	1,200,00
	»	1,000,00
	»	800,00
	1,000,000	3,000,00
	100,000	1,517,00
	1,500,000	1,000,00
	2,600,000	5,517,00
	fr. 8,117,000	

En substituant des nombres ronds aux chiffres ci-dessus posés : deux millions et demi pour les travaux faits, et cinq millions et demi pour les travaux à faire, en tout huit millions, l'on trouve que les travaux faits n correspondent qu'à environ $\frac{5}{16}$, un peu plus du quart, de ce qui était faire pour l'exécution complète du canal.

Il est enfin à remarquer que M. l'Administrateur-dirigeant de la société d Luxembourg n'a fait ses évaluations de travaux restant à exécuter, que d'après l'hypothèse de circonstances ordinaires, et qu'il a eu soin de dire que, si d'autres grands travaux étaient exécutés simultanément, à proximité du canal d Meuse et Moselle, les frais d'exécution augmenteraient considérablement

prochaine, le prolongement du chemin de fer jusqu'à Verviers, et la construction de nouvelles routes dans l'intérieur du Luxembourg, ont été surtout considérés par M. Morel comme pouvant exercer ici une grande influence; il a pensé que les travaux du canal, s'exécutant en même temps que ceux du chemin de fer et ceux des routes, pourraient excéder toutes les prévisions de dépenses.

A ces considérations vient s'en joindre une autre; c'est que les travaux du canal ont nécessairement souffert dans leur état d'inachèvement, de telle sorte qu'ils ne représentent plus aujourd'hui une valeur égale au capital dépensé pour leur établissement.

Il est donc permis de supposer que les travaux exécutés jusqu'ici par la société du Luxembourg, n'équivalent pas à plus du quart de ceux que comporte l'exécution complète du canal de Meuse et Moselle.

§ 5.

Suspension des travaux depuis 1831, et correspondance à ce sujet avec la société concessionnaire.

Les travaux exécutés sont, pour la presque totalité, antérieurs à la révolution de 1830. A partir de cette époque, les opérations de la société éprouvèrent un ralentissement sensible; ils furent entièrement suspendus en 1831. Dans les premiers temps, le gouvernement n'eut pas à s'occuper de cette inaction, puisque, d'après l'art. 4 de l'arrêté de concession, la société ne devait aucun compte de l'avancement des travaux.

Il n'en fut plus de même après le 1^{er} avril 1833, terme fixé pour l'achèvement de la ligne principale de la Meuse à la Moselle, la société se trouvant alors en retard de satisfaire à ses engagements, d'après les termes mêmes de son octroi.

Dès le 10 avril 1833, M. Thorn, alors Gouverneur de la province de Luxembourg, appela l'attention du gouvernement sur cet objet.

Le 3 juillet 1833, M. Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, fit observer à M. l'administrateur-dirigeant de la société que le délai accordé par l'arrêté du 1^{er} juillet 1827, pour l'achèvement du canal, était expiré, que cependant le canal n'était pas ouvert à la circulation, et que même, depuis plus de deux ans, les travaux s'étaient bornés à des levées de plans et à des nivellements.

Il demandait, en conséquence, compte des intentions de la société relativement à l'achèvement du canal. (V. ci-après la dépêche ministérielle du 3 juillet 1833, *Annexe F.*)

M. Morel répondit le lendemain (V. sa lettre du 4 juillet, *Annexe G*), sous réserve de tous les droits concédés à la société par l'arrêté du 1^{er} juillet 1827, et sans admettre comme exacts les renseignements d'après lesquels la dépêche du 3 juillet avait été écrite, que l'intention de la société était de reprendre le cours des travaux du canal de Meuse et Moselle, et de les terminer promptement, quand le sort des territoires que ce canal doit traverser serait définiti-

vement fixé, et que la jonction qu'il est destiné à opérer serait redevenue sinon avantageuse, du moins possible.

Sur ce point, M. Morel n'a pas varié. Ayant été invité une seconde fois, en 1834, à faire connaître les intentions de la société, il répondit textuellement dans sa lettre du 19 décembre : « *La société s'est déjà formellement expliquée* » à cet égard; son intention a toujours été, elle est encore, de reprendre les travaux et de les terminer entièrement, dès que les circonstances le lui permettront. » (V. *Annexe P*, pag. 42.)

Ici M. Morel se référait évidemment à sa lettre du 4 juillet 1833 (*Annexe G*); il persistait donc à rejeter l'achèvement du canal dans un avenir indéfini.

Le 13 décembre 1834, M. De Theux, Ministre de l'Intérieur, adressa à M. l'Administrateur-dirigeant de la société du Luxembourg la série suivante de questions :

1° Quels sont les travaux exécutés et ceux à faire sur les différentes sections du canal et de ses embranchements ?

2° A quelle somme peut-on évaluer les uns et les autres pour chaque section ?

3° Quel est l'état actuel des travaux faits ?

4° Quel serait le temps nécessaire pour parfaire les ouvrages, soit sur toute la ligne, soit sur l'Ourthe seulement ?

5° Quels sont les produits présumés, dans l'hypothèse de l'achèvement du canal et dans celle où, provisoirement, les ouvrages ne seraient terminés que jusqu'à Otton ou La Roche ?

6° Quelles sont les intentions de la société du Luxembourg quant à l'achèvement des travaux du canal ?

7° La société serait-elle disposée à reprendre immédiatement les travaux de canalisation de l'Ourthe, si le gouvernement lui en facilitait les moyens sous le rapport financier ?

8° En cas d'affirmative, quelles devraient être les principales clauses de la convention à intervenir entre la société et le gouvernement. (V. *Annexe O*.)

La réponse de M. Morel à la dépêche ministérielle du 13 décembre se trouve ci-jointe. (V. *Annexe P*.) Elle renferme beaucoup de renseignements sur le canal de Meuse et Moselle, renseignements qui ont été mis à profit pour la rédaction de ce rapport.

Il sera surtout utile de remarquer les réponses faites aux 7^e et 8^e questions posées par le Ministre, et qui sont relatives à la reprise immédiate des travaux de la canalisation de l'Ourthe.

On y verra :

Que la société considérait cet achèvement partiel de la ligne principale comme n'étant pour elle que d'un intérêt fort secondaire, et qu'elle n'entendait s'y prêter, qu'autant qu'elle pût le faire sans sortir de la position où ses statuts et ses actes de concession l'avaient placée, et sans cesser de jouir de la liberté d'action qu'elle s'était toujours et partout soigneusement stipulée ;

Que la société était disposée à reprendre immédiatement les travaux de l'Ourthe, pourvu que le gouvernement voulût, non seulement lui en *faciliter*, mais aussi lui en *procurer* les moyens sous le rapport financier;

Qu'en devenant bailleur de fonds, le gouvernement devait se confier à la loyauté et à la prudence de la société, et laisser entière la liberté d'action dont elle jouissait en vertu de l'acte de concession du 1^{er} juillet 1827.

Pour déterminer la société à reprendre les travaux de l'Ourthe, le gouvernement devait donc lui avancer des fonds, de confiance et sans pouvoir en surveiller l'emploi.

Quant à la somme à avancer, elle devait être de *quinze cent mille florins*. Si l'on considère, d'autre part, que M. Morel évaluait à *trois millions de francs* les travaux encore à faire pour la canalisation de l'Ourthe, l'on voit qu'il ne prenait d'autre engagement que d'appliquer en travaux les fonds qui lui seraient confiés par le gouvernement, la société se maintenant dans sa précédente inaction en ce qui concerne l'emploi de son propre capital.

Ce résultat fut regardé par le gouvernement comme trop peu important comparativement à la mise de fonds qu'il fallait faire pour l'obtenir. Une grande responsabilité s'attachait d'ailleurs à une avance de fonds, dont l'emploi eût échappé à tout contrôle. Il ne fût en conséquence donné aucune suite aux propositions de M. Morel.

Outre la reprise des travaux, la correspondance du ministère avec la société du Luxembourg a eu pour objet d'obtenir de cette dernière, la communication des plans suivis par elle dans l'exécution, pièces jugées indispensables pour l'exercice de la haute surveillance générale, attribuée au gouvernement par l'arrêté de concession.

M. Morel ne crut pas d'abord devoir obtempérer à cette demande et offrit une communication officieuse, sans déplacement des pièces.

Le gouvernement refusa cette offre, qui lui paraissait insuffisante et dont il était en droit de ne pas se contenter, et fit de nouvelles instances, qu'il dut réitérer pour obtenir une réponse. M. Morel se décida enfin à revenir, en partie, sur son premier refus et annonça qu'il faisait préparer pour le gouvernement un plan réduit du canal de Meuse et Moselle. Le plan fut effectivement transmis, quelques semaines après. (*V. Annexes H, I, J, K, L, M et N.*)

§ 6.

Mise en demeure. — Protestation de la société concessionnaire. — Assignation.

Les propositions faites au nom de la société du Luxembourg, n'ayant pu être acceptées, et aucune transaction n'étant même jugée possible, eu égard aux conditions extraordinaires de la concession primitive et de la cession de la concession, mon prédécesseur se décida à recourir aux tribunaux.

Le 13 décembre 1836, il fit mettre en demeure la société du Luxembourg et les cinq concessionnaires primitifs, en accompagnant cette mesure de la

signification des procès-verbaux de non-achèvement des travaux (*V. les Annexes S, T et U.*)

La société du Luxembourg protesta contre la mise en demeure. (*V. Annexe V.*)

Le 21 décembre 1836, une assignation a été donnée aux cinq concessionnaires primitifs et à la société du Luxembourg, tendant à ce que le gouvernement soit autorisé à faire procéder à la continuation des travaux aux frais des assignés. (*V. Annexe W.*)

Tels sont les actes qui ont amené la contestation devant l'autorité judiciaire.

J'ai tâché de laisser intactes les questions de droit dévolues aux tribunaux ; deux questions néanmoins sont restées exclusivement dans le domaine politique : à savoir, si, eu égard aux conditions extraordinaires de la concession primitive et de la cession de la concession, une transaction est possible ; et, en cas d'affirmative, si le gouvernement a épuisé tous les moyens pour obtenir une transaction.

Beaucoup d'actes officiels sont cités dans cet exposé ; j'ai dû me borner à emprunter à ces pièces les renseignements indispensables pour établir la suite des faits ; j'ai été obligé de négliger le reste. Il m'est arrivé d'être incomplet peut-être, sans être partial.

Pour mettre chacun à même de compléter ces analyses, de les refaire même sous un autre point de vue, je joins à ce rapport le texte de toutes les pièces.

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.

Annexes.

Annexe A.

ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1825.

Autorisation accordée à MM. OPDENBERGH, MOREL, VAN GOBBELSCHROY, MATTHIEU et BEERENBROEK, pour l'exploration du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu la requête qui nous a été présentée, le 24 mars 1825, par les sieurs Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, tendante à ce qu'il nous plaise :

1° D'approuver un projet d'exploitation du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, conçu par les pétitionnaires, à l'effet de rechercher les mines, minières et carrières et de former plus tard, pour leur exploitation, s'il y a lieu, une Société anonyme de Luxembourg, le tout sauf les droits de tiers comme propriétaires, concessionnaires ou explorateurs antérieurs et sous l'obligation de se conformer aux lois et règlements existants ;

2° De leur accorder, pour un terme de trois années au plus, l'autorisation de faire des recherches, de sonder, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines, etc., etc., dans toute l'étendue des biens et bois domaniaux du Grand-Duché de Luxembourg et dans la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, à charge d'indemnité envers l'État pour tous dommages causés par les travaux, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de ceux à qui des concessions, permissions ou autorisations auraient été précédemment données ;

Considérant, sur le premier objet de cette demande, que si notre autorisation n'est pas rigoureusement nécessaire pour l'exécution des premières vues des pétitionnaires et ne le deviendra que lors de l'établissement de la société projetée de Luxembourg, il peut néanmoins résulter de notre approbation des effets favorables au succès d'un projet que nous considérons comme propre à favoriser les intérêts d'une partie de notre Royaume, et à lui procurer un haut degré de prospérité ;

Considérant, sur la seconde partie de la demande, que l'autorisation de faire des recherches dans les biens et les bois domaniaux, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, ne peut, avec les restrictions indiquées par les pétitionnaires, nuire à la valeur ni aux produits de ces biens et bois, mais qu'il convient cependant d'empêcher que semblable autorisation ne diminue la valeur vénale de

ceux de ces biens et bois dont l'aliénation se fera successivement par le syndicat d'amortissement ;

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, en date du 15 juin 1825, n° 72 ;

Vu les rapports de la Commission permanente du syndicat d'amortissement, en date du 1^{er} juillet 1825, n° 158, et du 29 du même mois, n° 93 ;

Le Conseil d'État entendu (avis du 6 septembre dernier, n° 8) ;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de l'Intérieur, en date du 13 de ce mois, n° 552-204 ;

Avons trouvé bon et entendu :

1^o D'approuver, pour autant que de besoin, le projet d'exploration du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, qui est située sur la rive droite de la Meuse, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, et l'association à former par les sieurs Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, afin qu'ils mettent ce projet à exécution, n'entendant pas toutefois par cette approbation, dispenser les pétitionnaires des lois et règlements existants sur la matière, ni les autoriser à porter atteinte aux droits des propriétaires ou à ceux des concessionnaires ou explorateurs, précédemment autorisés, ni même leur attribuer aucun droit exclusif pour le présent, ni pour l'avenir, de faire de semblables recherches ;

2^o D'accorder aux pétitionnaires la permission de faire les recherches mentionnées ci-dessus, dans toute l'étendue des biens et des bois domaniaux, sans exception, situés dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la province de Namur, sur la rive droite de la Meuse, d'y faire des sondes, ouvrir des puits et carrières, établir des machines et exécuter tous autres travaux du même genre, le tout sauf les droits précédemment acquis à d'autres, et en se conformant aux lois et règlements existants, relatifs à de semblables travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique de nos sujets, et à charge par les pétitionnaires :

a. D'indemniser l'État des dommages causés par les travaux, et à constater dans les formes ordinaires ;

b. De donner à notre Ministre de l'Intérieur, au fur et à mesure des découvertes, connaissance de la nature des matières exploitables, dont l'existence sera reconnue dans les bois et biens domaniaux ;

c. De se pourvoir dans les formes d'usage, à l'effet d'obtenir les concessions ou permissions nécessaires pour entreprendre l'exploitation des matières découvertes ;

d. De cesser sur-le-champ tous travaux de recherche, à moins de permission des nouveaux propriétaires, dans les biens et bois domaniaux, aliénés par le syndicat d'amortissement, dès l'instant où l'acquéreur, ayant entièrement soldé le prix d'achat et les frais, sera mis en possession de ces biens et bois.

Les approbations et autorisations ci-dessus sont accordées pour un terme qui ne pourra excéder trois années, à dater du 1^{er} janvier 1826. Avant le 1^{er} janvier 1829, les pétitionnaires nous présenteront les plan et projets de la Société du Luxembourg, nous réservant à présent pour alors, ainsi qu'à la Reine, notre épouse bien aimé, aux Princes et Princesses de notre maison, le droit d'y être inscrits pour un nombre d'actions à déterminer par nous ; durant un mois après la publication de ces statuts, approuvés par nous, tout habitant du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, qui est située sur la rive droite de la Meuse, aura la faculté de se faire inscrire pour obtenir, par préférence à tous autres, des actions dans la nouvelle société.

Copie du présent arrêté sera adressée à notre Ministre de l'Intérieur et à la Commission permanente du syndicat d'amortissement pour son exécution.

En outre, le présent arrêté sera inséré au *Journal Officiel*.

La Haye, le 15 octobre 1825.

Signé, GUILLAUME.

De par le Roi,

Signé, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 21 octobre 1825.

Le secrétaire d'État,

Signé, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Annexe B.

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUILLET 1827.

Concession du canal de Luxembourg, à MM. OPDENBERGH, MOREL, VAN GOBBELSCHROY, MATTHIEU et BEERENBROEK.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu la requête et les pièces y annexées qui nous ont été présentées par les sieurs F. Opdenbergh, Ch. Morel, L. Van Gobbelschroy, J. P. Matthieu et Ch. Beerenbroek, membres composant l'association pour l'exploration du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, approuvée par notre arrêté du 15 octobre 1825, (*Journal officiel*, n° 71) ; mémoires et pièces renfermant la proposition d'un projet sur l'établissement d'un canal navigable depuis la Meuse, près de Liège, jusqu'à la Moselle, à Wasserbillig, et de deux embranchements, et la demande d'une concession pour l'exécution des travaux nécessaires à cet effet pour le compte et aux frais de l'association ;

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, du 25 juin dernier, n° 131, et les avis des États-Députés de notre Grand-Duché de Luxembourg et de la province de Liège, ainsi que les autres documents qui nous ont été présentés relativement à cette affaire ;

Avons trouvé bon et entendu d'accorder par les présentes, aux pétitionnaires, une concession, pour l'établissement d'un canal navigable depuis la rivière de Meuse, près de Liège, jusqu'à la rivière de Moselle, près de Wasserbillig, avec deux embranchements, l'un d'Ettelbruck à Mersch, l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse ; et ce, sous les conditions suivantes :

1° Les travaux devront être entièrement terminés et la navigation établie dans les délais suivants, sauf néanmoins les retards provenant de force majeure :

a. Sur la ligne principale de la Meuse à Liège, jusqu'à la Moselle à Wasserbillig, à l'expiration de la cinquième année ;

- b. Sur l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch , à l'expiration de la sixième année ;
 c. Sur l'embranchement de Hamoul jusqu'à l'embouchure de la Lesse , à l'expiration de la septième année.

Ces divers termes prendront cours à dater du premier avril mil huit cent vingt-huit ; la partie du projet qui concerne l'embranchement de Hamoul à l'embouchure de la Lesse , pourra être abandonnée par les concessionnaires ; dans ce cas , dès la fin de la sixième année , cette partie de la concession pourra être considérée comme annulée et être transmise à d'autres par le gouvernement.

2° Les travaux seront exécutés suivant les projets, plans, dessins et mémoires présentés par les pétitionnaires ; il restera cependant loisible aux concessionnaires de modifier les détails du tracé et des travaux, suivant ce que l'expérience et de nouvelles observations leur feraient juger préférable , à la condition de ne rien changer , sans l'autorisation préalable du gouvernement , à la direction générale de la ligne navigable et de ses embranchements par les points habités qu'ils doivent traverser , non plus qu'aux dimensions des ouvrages.

3° Toute expropriation et emprise de terrains à faire, le déplacement des usines et de leurs accessoires seront à la charge et aux frais des concessionnaires ; il en sera de même à l'égard des usines dont les eaux d'alimentation devraient être détournées en tout ou en partie , et des prairies qui seraient privées de leurs moyens d'irrigation ; dans le cas où les concessionnaires ne pourraient s'arranger à l'amiable , sur ces divers points , avec les propriétaires , l'expropriation pourra avoir lieu suivant les lois et règlements actuels ou futurs, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; ce cas échéant , les mesures nécessaires seront prises à cet effet par le gouvernement.

4° Les concessionnaires pourront exécuter les travaux , sans être soumis à la direction ou à la surveillance spéciale de l'autorité publique ou des fonctionnaires du waterslaat ; ils ne doivent aucun compte ni du nombre et du choix de leurs ouvriers , ni des matériaux qu'ils emploient , ni de l'avancement des travaux ; le tout sans préjudice de la haute surveillance générale que le gouvernement exerce toujours sur tous les travaux publics de cette nature ; si les concessionnaires commettent quelque contravention aux lois et règlements en vigueur , notamment en ce qui concerne le régime général des rivières navigables et flottables , il en sera dressé procès-verbal à leur charge par l'autorité compétente et dans la forme ordinaire , pour être procédé contre eux comme envers tout autre particulier ; si ces contraventions consistaient dans la non-exécution de quelqu'une des conditions de notre présent arrêté , le procès verbal dressé à cet égard par les ingénieurs ou fonctionnaires du waterstraat , devra être envoyé à l'administration générale du waterstraat et communiqué aux concessionnaires ; si ceux-ci ne reconnaissent pas l'existence de la contravention , la difficulté sera résolue entre l'administration générale et eux , par des arbitres à nommer de part et d'autre ; dans aucun cas , les travaux ne pourront être arrêtés ou suspendus sous prétexte de semblables contraventions , excepté dans les cas où les lois en vigueur le prescrivent ainsi , et sous l'obligation de rétablir tout ce qui n'aurait pas été dûment exécuté.

5° Toutes routes et communications à couper pour l'exécution des travaux , devront rester libres pour le passage jusqu'au parfait achèvement des ponts ou autres ouvrages à y construire.

6° Dès le moment où les travaux commenceront , les concessionnaires auront à leur charge l'entretien de la navigation actuelle sur toute la ligne projetée et sur les deux embranchements , avec tous les accessoires , employés , etc. En indemnité de cette

charge, ils recevront, dès le même moment, les droits perçus maintenant sur cette navigation.

7° Le péage sur la ligne nouvelle et sur les deux embranchements est fixé en maximum pour chaque distance de cinq mille aunes et par tonneau :

A charge, à neuf cents ;

A vide, à trois cents.

Les concessionnaires auront le droit de réduire le montant de ce péage, soit sur la totalité, soit sur une partie de la ligne navigable ; le nouveau péage pourra être perçu sur les parties navigables, sans attendre l'entier achèvement des travaux, pourvu cependant, qu'au préalable, des bateaux du port de quarante tonneaux puissent naviguer,

De Liège à Barvaux

Et de Wasserbillig à Ettelbruck,

et que, sur ces deux parties des lignes projetées, tous les travaux soient terminés. Il reste entendu que toute perception de péage cesserait, si, aux époques respectives fixées ci-dessus, sous le n°. 1, les travaux n'étaient pas entièrement achevés sur la totalité de la ligne principale et de ses deux embranchements, sans préjudice toutefois de la faculté qu'ont les concessionnaires de renoncer à l'exécution de l'embranchement de Hamoul à l'embouchure de la Lesse.

8° Le péage établi ci-dessus sera, à dater de l'entier achèvement des travaux, la propriété perpétuelle et incommutable des concessionnaires, lesquels pourront l'aliéner, l'affermier et l'hypothéquer, suivant leurs convenances. Aucun autre droit ne pourra être établi sur cette navigation, au profit de l'État, d'aucune province, ni d'aucune commune. Mais, si les concessionnaires ou leurs ayant-cause laissaient, sur une partie quelconque de la ligne et de ses deux embranchements, dégrader les ouvrages de manière que la navigation des bateaux de quarante tonneaux y fût interrompue pendant trois mois, par suite de ces dégradations, toute autorité ou administration publique, et même tout particulier aurait le droit de leur faire signifier l'invitation de faire les réparations nécessaires ; si, deux mois après cette signification, les réparations n'étaient pas commencées, les mêmes autorités, administrations ou particuliers auraient le droit de faire faire ces réparations à leurs frais, et dès lors ils deviendraient propriétaires perpétuels et incommutables, (aux lieu et place des concessionnaires ou de leurs ayant-cause), du péage à percevoir sur toute la ligne où les réparations auraient eu lieu, et y compris les deux bureaux de perception en deçà et au-delà de cette ligne, le tout néanmoins, sauf les cas de force majeure et sous l'obligation expresse pour quiconque arriverait de la sorte aux droits des concessionnaires, de pourvoir également et sous les mêmes conditions à l'entretien de tous les ouvrages compris dans l'étendue de leurs péages respectifs.

9° Les concessionnaires auront la faculté de former telles associations et d'émettre telles actions négociables qu'ils jugeront convenables, en se conformant aux lois et règlements sur ces matières.

10° Les concessionnaires pourront nommer tels employés qu'ils jugeront nécessaires pour la direction et la surveillance des travaux, comme aussi pour la perception des péages ; le gouvernement accordera à ces employés telle qualité publique qui serait jugée nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions, à l'instar de ce qui aura lieu sur d'autres canaux concédés.

11° Si au premier avril mil huit cent vingt-neuf, les concessionnaires n'avaient pas encore commencé les travaux, ils seront censés avoir renoncé à la présente concession,

et le gouvernement aura le droit de la transférer à d'autres, sans que les concessionnaires actuels aient aucune indemnité à prétendre pour leurs travaux préparatoires, projets, plans ou pour toute autre cause que ce soit.

Et 12^o Nous nous réservons la faculté d'accorder aux concessionnaires telles prolongations des termes fixés ci-dessus, pour l'exécution des ouvrages qui seraient jugés équitables en raison d'empêchements, qui, sans constituer les cas de force majeure, auraient néanmoins occasionné des retards qui ne fussent imputables, ni à la négligence, ni à la mauvaise volonté des concessionnaires.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance aux pétitionnaires, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1827.

Signé, GUILLAUME.

Par le Roi,

Signé, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Conforme à l'original,

Signé, D'HAMECOURT.

Annexe C.

Acte constitutif de la société du Luxembourg, cessionnaire de la concession du canal, 10 janvier 1828.

Par-devant nous GUILLAUME-HENRI ANNEZ, notaire royal, résidant à Bruxelles, chef-lieu de la province du Brabant méridional, et en présence des témoins ci-dessous nommés,

Sont comparus :

M. François Opdenbergh, directeur de la Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale ;

M. Charles-Clément-Auguste-Joseph Morel, directeur de la même Société, chevalier de l'ordre du Lion Belgique ;

S. E. M. Pierre-Louis-Joseph Servais Van Gobbelschroy, Ministre de l'Intérieur, commandeur de l'ordre du Lion Belgique ;

M. Josse-Pierre Matthieu, trésorier de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

Et *M. Charles-Arnould-Antoine Beerenbroek*, secrétaire de la même Société, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, tous domiciliés à Bruxelles, membres composant l'association pour l'exploration du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, qui est située sur la rive droite de la Meuse, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, en vertu de l'autorisation qui leur avait été donnée par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, (*Staatsblad*, n^o 71). Enregistré à Bruxelles, le 9 de ce mois, volume trente-quatre, folio trente-six, recto huit, moyennant le droit d'un florin et un cents.

Signé DUPRÉ.

Lesquels, voulant remplir l'obligation qui leur est imposée par le dernier paragraphe de l'article 2 de cet arrêté, ont déclaré avoir établi, sauf l'autorisation et l'approbation royales, voulues par l'art. 37 du Code de commerce, une société anonyme sur les bases et d'après les conditions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}.

De l'établissement, du nom et de la durée de la société et de ses opérations.

ART. 1^{er}.

La société sera établie à *Bruxelles*, sous la dénomination de *Société du Luxembourg*.

Sa durée sera illimitée à raison des concessions à long terme ou perpétuelles, déjà obtenues et qui pourraient l'être par la suite.

ART. 2.

Cette société a pour objet la recherche et l'exploitation des mines, minières et carrières dans le Grand-Duché de Luxembourg et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, le traitement métallurgique des minerais de toute espèce, l'établissement de routes, canaux, ponts et tous autres moyens de communication ; la construction, la vente, l'affrètement de bateaux propres à la navigation intérieure, les colonisations et les défrichements.

ART. 3.

La société pourra en outre employer ses fonds disponibles de manière à leur faire produire intérêt dans les intervalles durant lesquels les travaux n'en réclament pas sur-le-champ l'emploi.

CHAPITRE II.

Du capital de la société, des actions et des actionnaires, du bilan, des dividendes et des réserves.

ART. 4.

Le fonds primitif de la société est fixé à dix millions de florins, représentés par deux mille actions de cinq mille florins ; il pourra y avoir des coupons d'action de la valeur de cinq cents florins chaque ; dix coupons distingués par *premier*, *second*, etc., jusqu'à *dixième*, porteront le numéro de l'action entière qu'ils représentent.

ART. 5.

Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés et établissements publics, jouissant de l'exercice de leurs droits civils, ou dûment autorisés, pourront être actionnaires.

ART. 6.

Les actions et coupons d'action seront nominatifs ou au porteur, au choix de chaque actionnaire. Ces actions, ou les dix coupons qui les représentent, seront inscrits dans un registre tenu en double. Cette inscription établit la propriété, quant aux actions

nominatives; les autres seront représentées par un titre au porteur. Des certificats d'inscription seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'actions ou de coupons d'actions nominatives.

ART. 7.

Les possesseurs d'actions auront la faculté d'échanger une action entière contre ses dix coupons, ou les dix coupons contre l'action entière; ils pourront également faire transformer l'action nominative en action au porteur, ou celle-ci en action nominative.

ART. 9.

La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite au registre sur l'action transférée et signée de celui qui fait le transfert, ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration notariée.

La cession des actions, ou coupons d'action au porteur, s'opérera par la tradition du titre.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 9.

Le montant de chaque action entière devra être versé par cinquièmes exigibles comme suit :

Un mois après l'approbation royale des présents statuts.	fl. 1,000 00
Au 21 septembre 1828.	1,000 00
Au 21 septembre 1829.	1,000 00
Au 21 septembre 1830.	1,000 00
Au 21 septembre 1831.	1,000 00

Le montant des coupons d'action sera exigible en deux termes égaux, savoir :

Un mois après l'approbation royale des présents statuts.	fl. 250 00
Au 21 septembre 1828.	250 00

L'administration de la société pourra reculer, mais non rapprocher les termes des versements; dans tous cas, à dater du 21 septembre 1828, les versements devront toujours être séparés par un intervalle de douze mois au moins.

Les appels de fonds seront faits chaque fois par l'administration, dans la *Gazette des Pays-Bas* et le *Staats-Courant* et dans les journaux du Grand-Duché de Luxembourg et de la province de Namur.

ART. 10.

Tout souscripteur qui n'aura point satisfait à un appel de fonds, dans le délai d'un mois, après le terme fixé par l'administration, comme il est dit ci-dessus, sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné ses versements antérieurs au profit de la société, laquelle, de son côté, n'aura aucune autre répétition à faire à charge de ce souscripteur.

ART. 11.

Les actions et coupons d'action ne seront délivrés qu'après que le fournissement entier en aura été fait; jusques-là, il ne sera remis aux souscripteurs que des quittances provisoires.

Les souscripteurs pourront recevoir sur-le-champ leurs actions ou coupons d'action , en faisant en une fois le versement de tous les termes non échus.

ART. 12.

Chaque action jouira d'un intérêt annuel de cinq pour cent sur les versements effectués. Il y aura en outre un *dividende* annuel , après l'ouverture de la navigation sur toute l'étendue du canal concédé par l'arrêté royal du 1^{er} Juillet 1827 , si , après le prélèvement du dixième des produits , attribué aux sieurs comparans par l'art. 15 ci-dessous , les bénéfices de la société excèdent le montant de l'intérêt fixé ci-dessus.

Ce dividende sera passible d'une réserve d'un tiers ; il sera fait de cette réserve un fonds particulier pour subvenir à des besoins imprévus.

ART. 13.

L'intérêt fixé à l'article précédent sera payable à la caisse de la société , en deux termes égaux , aux 21 mars et 21 septembre de chaque année ; les coupons d'intérêt seront tous , sans distinction , au porteur ; il en sera délivré des feuilles à chaque actionnaire inscrit ou avec chaque action au porteur.

ART. 14.

Des coupons particuliers seront délivrés pour servir de quittances du dividende éventuel ; ce dividende ne sera payable que dans le mois qui suivra l'approbation du compte annuel.

ART. 15.

La société du Luxembourg remboursera aux sieurs *Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek*, comparans, une somme de cinq cent mille florins, en cinq termes égaux , fixés comme suit :

Le premier , au jour où les présens statuts auront obtenu l'approbation royale ;

Le second , au 21 septembre 1828 ;

Le troisième , au 21 septembre 1829 ;

Le quatrième , au 21 septembre 1830 ;

Le cinquième , au 21 septembre 1831 .

En outre, le sieurs *Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek*, comparans , auront chaque année et pendant la durée de la société , la propriété du dixième des produits de toute espèce à répartir entre les actionnaires ; pourvu cependant qu'après ce prélèvement, il reste à chaque action un intérêt de cinq pour cent sur les fonds fournis ; sinon , le dixième, attribué aux sieurs comparans , sera acquis en tout ou en partie aux actionnaires jusqu'à l'entier complément du susdit intérêt de cinq pour cent.

La liquidation définitive de ce dixième sera établie , pour chaque année , par le compte ou bilan de la société , et il n'y aura jamais lieu à compensation sur les produits d'une ou de plusieurs années subséquentes entre la société et les sieurs comparans ou leurs ayant-cause.

Le dixième des produits annuels , tel qu'il est ci-dessus attribué aux sieurs comparans , forme une propriété qu'ils pourront transmettre et diviser suivant leurs convenances ; un registre particulier sera ouvert par l'administration de la société , et constatera les droits de chacun des sieurs comparans , les transferts , mutations et divisions dont ces

droits seront l'objet; des certificats d'inscription seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'une fraction quelconque dans le prélèvement du dixième annuel; ces certificats seront dans la même forme que ceux qu'obtiendront les propriétaires d'actions nominatives d'après le dernier paragraphe de l'art. 6.

En cas de dissolution de la société, les sieurs comparants ou leurs ayant-cause entrent ensemble pour un dixième dans le partage du capital.

ART. 16.

De leur côté, les sieurs comparants déclarent faire à la Société du Luxembourg abandon entier et sans réserve :

1° Des diverses autorisations qui leur avaient été personnellement accordées par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, (*Journal officiel*, n° 71);

2° De tous les travaux de recherche, découvertes, droits d'invention, demandes en concession, qui ont été ou qui seront le résultat de l'arrêté précité et dont le détail suit :

- a. Recherche de sel gemme à Wellenstein ;
- b. Recherches de houille et lignite à Bech et à Echternach ;
- c. Recherche d'antimoine et de cuivre à Goesdorf ;
- d. Recherche de plomb et de baryte à Ave ;
- e. Recherche de cuivre et plomb à Chanly ;
- f. Recherche de cuivre à Noisieux ;
- g. Recherches de plomb, fer et cuivre à Durbuy, Borlon, Tohogne, Bomal, Barvaux, Heid et Grand-Han, et la demande en concession qui en a été la suite ;
- h. Recherches de houille à Miécrot et à Bormenville ;
- i. Recherches de plomb à Maiseret, et la demande en concession qui en a été la suite ;
- k. Recherche de plomb à Sclayn ;
- l. Participation dans les recherches de manganèse, fer, et plomb à Bihain.

3° Toutes recherches et découvertes qui pourraient être faites par suite des indications de toute espèce, recueillies jusqu'ici par les comparants, dans le Grand-Duché de Luxembourg et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse ;

4° La concession perpétuelle qui leur est accordée par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, pour l'établissement d'un canal navigable depuis la Meuse, près de Liège, jusqu'à la Moselle, à *Wasserbillig*, avec deux embranchements, l'un d'*Ettelbruck* à *Mersch*, l'autre de l'*Ourthe* jusqu'à la *Meuse*, à l'embouchure de la *Lesse* ;

5° Tout le matériel créé tant pour les recherches de mines que pour les travaux du canal concédé, les minerais extraits, les approvisionnements, chevaux et machines ; les plans, cartes, archives, etc., etc., sans aucune réserve.

ART. 17.

Dans la cession générale, stipulée en l'article précédent, sont compris tous les travaux faits jusqu'au 21 septembre 1827, époque à dater de laquelle ces travaux et toutes opérations, tous actes y relatifs, y compris ceux qui concernent l'acquisition et la transmission des droits qui en résultent, sont faits ou continués pour compte et aux frais de la *Société du Luxembourg*, suivant la comptabilité nouvelle qui a été établie. Toutes dépenses antérieures restent à la charge des sieurs comparants.

ART. 18.

Chaque année les comptes de la *Société du Luxembourg* seront clos et arrêtés au 20 septembre.

ART. 19.

Sur les deux mille actions de la société, dix-neuf cents seulement seront émissibles par l'administration ; les cent autres resteront en réserve et porteront intérêt au profit de la société elle-même, jusqu'au moment où il en sera disposé de la manière suivante :

ART. 20.

Quatre-vingts de ces actions pourront, sur la proposition de l'administration faite et délibérée en assemblée générale, suivant les formes ordinaires, être employées à récompenser des services importants, rendus à la société, pour lesquels des traitements suffisants ne constitueraient pas déjà une rémunération proportionnée à l'importance des services.

ART. 21.

Dans aucun cas la disposition précédente ne pourra être appliquée à aucun de ceux qui sont ou auront été administrateurs de la société.

ART. 22.

Les vingt actions restantes, ou les deux cents coupons qui les représentent, seront à la disposition de l'administration, pour être par elle, mais sous l'approbation du Roi, inscrits à titre d'hommage, au nom des savants, écrivains, ingénieurs nationaux ou étrangers qui, par leurs travaux ou leurs écrits, contribuent le plus à propager l'esprit d'association, et son application aux travaux d'utilité générale, ou qui ont découvert et publié des procédés nouveaux ou des perfectionnements dans les constructions de routes et canaux, ou dans les travaux minéralogiques et métallurgiques.

ART. 23.

Ces vingt actions ou coupons d'actions ne seront néanmoins délivrés définitivement aux titulaires, et ne seront productifs d'intérêt pour eux, qu'à partir de l'année où, pour la première fois, les produits perçus par la société auront permis de payer aux actionnaires un dividende en sus de l'intérêt fixe de cinq pour cent. Jusques là, ces actions ou coupons d'actions porteront intérêt au profit de la société elle-même ; mais leurs titulaires exerceront, du reste, tous les droits d'actionnaires, dès le moment de l'inscription, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées à cet effet par les statuts.

ART. 24.

Si les dix-neuf cents actions disponibles de la *Société du Luxembourg* n'étaient point prises en totalité, et que la société eût besoin de tout son capital, elle est autorisée à le compléter au moyen d'emprunts et de négociations jusqu'à concurrence du montant des actions non placées, lesquelles seront dès lors considérées comme le gage des emprunts faits, et ne pourront redevenir disponibles qu'au fur et à mesure que ces emprunts seront remboursés.

ART. 25.

Le capital primitif de la société ne pourra être augmenté, soit par émission d'actions

nouvelles, soit par emprunt ou négociation de quelque espèce que ce soit, que sur une proposition de l'administration, adoptée dans la forme ordinaire par l'assemblée générale et approuvée par le Roi.

CHAPITRE III.

De l'administration de la société ; de l'assemblée générale des actionnaires .

ART. 26.

Tous les intérêts de la Société du Luxembourg seront administrés par un conseil composé de cinq actionnaires régnicoles, lesquels devront être possesseurs chacun de quatre actions nominatives, et porteront le titre d'administrateurs.

ART. 27.

Le conseil ne pourra délibérer, si trois des administrateurs au moins ne sont présents, les résolutions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la proposition sera remise en délibération à la réunion suivante, et, s'il y avait encore partage, la voix de l'administrateur le plus âgé serait prépondérante, sauf l'exception mentionnée en l'art. 29. Si l'affaire est urgente, la voix prépondérante en décidera dès la première délibération.

ART. 28.

L'un des administrateurs sera chargé, sous le titre d'*Administrateur-dirigeant*, d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui faire rapport sur toutes les affaires, et de lui faire toutes les propositions que réclament les intérêts de la société.

ART. 29.

L'Administrateur-dirigeant ne pourra jamais, dans les délibérations du conseil, avoir la voix prépondérante, établie à l'article 27 ; si elle lui appartenait par son âge, elle passerait de droit à l'administrateur le plus âgé après lui.

ART. 30.

Durant cinq années au moins, et jusqu'à l'entier achèvement du canal de Meuse et Moselle, et de l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch, si ces travaux n'étaient point terminés à l'expiration de la cinquième année, les sieurs *Opdenbergh, Morel, Van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek*, comparants, exerceront les fonctions d'administrateurs, et le sieur *Morel* remplira celles d'Administrateur-dirigeant, sans traitements ni indemnité aucune pour leurs déplacements ou pour toute autre cause que ce puisse être.

ART. 31.

Si, avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, les administrateurs actuels se trouvaient réduits, par décès ou par empêchement majeur dûment constaté, à trois, ces trois administrateurs seraient tenus de s'adjoindre, pour tous le temps de leur gestion, deux administrateurs nouveaux qu'ils choisiraient et nommeraient à cet effet, parmi les actionnaires réunissant les conditions voulues par l'article 26. Ce choix serait annoncé publiquement par la voie des journaux.

ART. 32.

Si, par décès ou empêchement majeur dûment constaté, les fonctions d'Administrateur dirigeant devenaient vacantes avant l'expiration du terme fixé à l'art. 30, les administrateurs restants désigneraient son successeur parmi eux, ou, s'ils le jugeaient préférable, s'en partageraient entre eux les fonctions et attributions.

ART. 33.

A l'expiration du terme fixé à l'art. 30, l'assemblée générale décidera définitivement si la forme actuelle d'administration sera maintenue ou modifiée; quelle sera la durée des diverses fonctions, les traitements qui y seront attachés; quelles garanties devront donner ceux qui en seront revêtus; comment et par qui les nominations se feront. Quelles que soient les déterminations sur ces deux derniers points, la première nomination appartiendra à cette assemblée générale.

ART. 34.

La nomination de tous les employés de la société, tant intérieurs qu'extérieurs, la fixation de leurs traitements, etc., appartient à l'administration sur la proposition de l'Administrateur-dirigeant; néanmoins, en exécution de conventions précédemment faites entre la *Société d'exploration du Luxembourg* et le sieur *Remi De Puydt*, auteur du projet de canal de Meuse et Moselle, ledit sieur *Remi De Puydt* dirigera en chef les travaux d'exécution de ce canal, en se conformant aux instructions de l'Administrateur-dirigeant.

ART. 35.

L'Administrateur-dirigeant tient seul toute espèce de correspondance et signe toutes pièces, tous actes quelconques au nom de la société; mais il doit, chaque fois qu'il souscrit des marchés, engagements, contrats de vente, d'achat, de location, d'entreprises, etc., etc., mentionner la date et le numéro d'ordre de la résolution de l'administration, par laquelle ces marchés, engagements, contrats, etc., etc., ont été approuvés.

Dans les cas urgents, il pourra néanmoins, sous sa responsabilité personnelle, contracter, sauf ratification de l'administration; dans ce cas, les contrats ne seront obligatoires pour la société qu'après cette ratification.

ART. 36.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux de toute espèce quand il le juge convenable; mais il ne peut donner d'ordres ni d'instructions aux employés; il doit se borner à faire rapport de ses inspections à l'administration et à lui soumettre les propositions auxquelles son inspection aurait donné lieu.

ART. 37.

Des règlements particuliers à établir par l'administration au fur et à mesure des besoins, détermineront l'organisation des divers services, tant intérieurs qu'extérieurs, la marche des travaux, le mode de surveillance, les qualités et attributions respectives des employés, leurs relations entre eux et avec l'administration, etc., etc.

ART. 38.

L'administration tiendra ses séances ordinaires une fois au moins par semaine; les

procès-verbaux en seront dressés séance tenante, et seront signés par tous les membres présents.

ART. 39.

L'administration nommera, si elle le juge nécessaire, un secrétaire de la société.

Elle traitera avec la *Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale*, afin que celle-ci se charge de tenir la caisse et de faire, soit par elle-même, soit par ses agents, les recettes et paiements pour la *Société du Luxembourg*.

ART. 40.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires régnicoles et jouissant de leurs droits civils, possesseurs de quatre actions nominatives au moins, inscrits trois mois avant le jour de la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. L'actionnaire qui a les pouvoirs d'autres actionnaires régnicoles absents de l'assemblée, et réunissant avec lui quatre actions nominatives ou plus, inscrits depuis le même terme, est aussi membre de l'assemblée générale. Un actionnaire absent ne peut, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, constituer qu'un seul mandataire dans l'assemblée générale.

Indépendamment des droits qu'ils pourraient acquérir comme possesseurs d'actions, les sieurs comparants, ou leurs ayant-cause, auront *ensemble* dans l'assemblée générale, à raison du dixième des produits qui leur est attribué par l'art. 15, cinq voix pour lesquelles ils pourront se faire représenter dans cette assemblée par cinq d'entre eux au plus, lesquels y prendront part à toutes les délibérations et pourront y faire toutes réclamations et propositions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt des sieurs comparants ou de leurs ayant-cause.

ART. 41.

Les membres de l'assemblée générale auront, dans les délibérations, *autant de voix* qu'ils possèdent ou qu'ils représentent *de fois quatre actions*; néanmoins aucun membre ne pourra avoir plus de vingt voix, quel que soit le nombre d'actions dont lui et ses commettants soient titulaires, sauf l'exception stipulée en l'article 44.

ART. 42.

Les voix sont comptées par nombre rond de quatre actions; celles qui excèdent ce nombre ne donnent aucun droit et ne peuvent être réunies entre plusieurs membres présents à l'assemblée pour former une ou plusieurs voix en faveur de l'un d'eux.

ART. 43.

Un membre de l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul actionnaire absent, à moins que la réunion de plusieurs mandats ne soit nécessaire pour compléter avec ses propres actions les quatre actions qui lui donnent le droit d'assister à l'assemblée et d'y avoir une voix.

ART. 44.

Le Roi et la Reine, les Princes et Princesses de la maison royale pourront se faire représenter dans l'assemblée générale par tels mandataires qu'ils trouveront bon de choisir, sans être astreints à faire ce choix parmi les actionnaires; ces mandataires pourront de plus réunir les pouvoirs de plusieurs membres de la famille royale, et, dans

ce cas, ils pourront avoir, dans l'assemblée générale, le maximum de vingt voix, pour chacun des personnages qu'ils représenteront.

ART. 45.

Les actionnaires qui viennent à l'assemblée générale, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent d'autres actionnaires, doivent faire vérifier ces pouvoirs dans les bureaux de l'administration, avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée.

ART. 46.

L'assemblée ordinaire a lieu chaque année, sans convocation préalable, le premier lundi d'octobre, à deux heures de relevée, au local de la *Société du Luxembourg*, à Bruxelles.

Les assemblées extraordinaires ont lieu par convocation de l'administration, publiée par elle à deux reprises dans le *Staats-Courant* et les journaux des *Pays-Bas*, de *Luxembourg* et de *Namur*, un mois au moins avant la réunion.

ART. 47.

L'assemblée générale entend, dans sa réunion ordinaire, le compte annuel qui lui est rendu par l'administration, de l'avancement et de la situation des travaux; des recherches et des découvertes, des produits d'exploitations, péages et opérations de toute espèce, enfin de la situation financière de la société. Dès l'ouverture de la séance, qui est proclamée par l'administration, l'assemblée nomme dans son sein, à la simple pluralité des voix, un président. Après l'audition des comptes elle nomme, de la même manière, six commissaires, lesquels réunis au président, examinent les comptes et les approuvent, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours; cette approbation, délibérée entr'eux à la majorité des voix, est signée, au bas des comptes, par le président, et vaut décharge entière aux administrateurs pour leur gestion.

ART. 48.

Lorsque l'assemblée générale sera réunie extraordinairement pour entendre une proposition de l'administration, ou pour régler les points mentionnés à l'art. 33, relativement à la forme et au personnel futur de cette administration, la discussion préparatoire pourra avoir lieu dans le sein de l'assemblée; mais les décisions, les nominations et toutes résolutions définitives ne seront prononcées que par le président et les six commissaires nommés chaque fois, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 49.

Toute assemblée générale ordinaire et extraordinaire est dissoute de droit, dès qu'elle a nommé les six commissaires qui doivent s'adjoindre au président choisi dès l'ouverture de la séance; les commissaires doivent être nommés dans la même séance.

ART. 50.

Le président et les six commissaires décident entr'eux à la majorité des voix, sur toutes les questions, propositions, nominations, etc., etc., qui leur sont renvoyées par l'assemblée générale. Leurs décisions sont notifiées sur-le-champ à l'administration par le président. Le président et les commissaires ont chacun une voix dans leurs réunions; en cas de partage, celle du président est prépondérante; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des commissaires présents.

ART. 51.

Dans aucun cas le président et les commissaires ne peuvent rester réunis plus de dix jours ; leurs fonctions cessent de droit à l'expiration de ce terme. Ils jouissent, pendant toute sa durée , d'un droit de présence fixé à vingt florins pour chacun , par jour.

ART. 52.

Les nominations de président et de commissaires ont lieu dans l'assemblée générale par appel nominal ; il y a un vote séparé pour chaque nomination. Si deux personnes réunissent en leur faveur le même nombre de voix , il est fait un ballottage entre elles deux ; si les voix sont encore partagées , le sort en décide.

ART. 53.

* Les membres de l'administration ne peuvent être appelés aux fonctions de président, ni à celles de commissaires ; cette exclusion s'applique aussi à tout employé de la société qui , comme actionnaire , ferait partie de l'assemblée générale.

ART. 54.

Le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale est dressé par un des membres, désigné à cet effet par le président. Ce procès-verbal, signé par le président et par le membre qui a tenu la plume, est remis à l'administration.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Dispositions transitoires.

ART. 55.

Le placement de plus de la moitié des actions ayant été effectué au 21 septembre 1827 , la société est déclarée constituée à dater du même jour, et la première année sociétaire expirera le 20 septembre 1828.

ART. 56.

Si, dans les trois années qui suivront l'ouverture des listes d'inscription pour les actionnaires nouveaux , la totalité des actions n'était pas prise , l'administration aura néanmoins la faculté de clore les listes , sauf à elle à faire usage , s'il y a lieu , de la faculté que lui donne l'art. 24 ci-dessus.

ART. 57.

Sont maintenues d'ailleurs , quant à la prise d'actions, les réserves stipulées par l'arrêté royal du 15 octobre 1825 , et notamment celle qui attribue aux habitants du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse , le droit d'être inscrits de préférence à tous autres , durant un mois à dater de l'ouverture des souscriptions, au nombre des actionnaires de la Société du Luxembourg.

Dont acte , fait et passé à *Bruzelles*, au local de la Société générale des Pays-Bas , pour favoriser l'industrie nationale, le dix janvier mil huit cent vingt-huit, en présence des sieurs Michel-Charles Coens , marchand ; et Philippe Van Hamme , particulier, tous deux demeurant en cette ville , le premier sur le quai aux Tourbes, 4^e sect.,

n° 892, et le second dans la rue au Fer, 8^e sect., n° 112, appelés comme témoins ; et après lecture faite les sieurs comparants ont signé ainsi que les témoins susdits et nous notaire.

<i>Signé</i> , OPDENBERGH;	CH. MOREL;
L. VAN GOBBELSCHROY;	J. P. MATTHIEU;
CH. BEERENBROEK;	M. C. COENS;
P. VAN HANNE;	G. ANNEZ, <i>notaire</i> .

Enregistré à Bruxelles, le 11 janvier 1828, vol. quatre-vingt-six, feuille cent cinquante-huit, verso, case seconde et suivante; reçu deux florins quarante cents pour droit, trente-un cents et demi pour cents additionnels, et trente-un cents et demi pour syndicat.

Signé, DUPRÉ.

Pour expédition conforme,
Signé, G. H. ANNEZ, *notaire*.

Approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1828, n° 123.

Vu :

Le Secrétaire d'État,
Signé, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Conforme à l'original:
Le Greffier de la secrétairerie-d'état,
Signé, L. H. ELIAS SCHOVEL.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,
Signé, WENCKEBACH.

Annexe D.

Arrêté du 21 janvier 1828, acte d'autorisation de la Société du Luxembourg.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu notre arrêté du 15 octobre 1825, (*Staatsblad*, n° 71), relativement au projet des sieurs *Opdenbergh*, *Morel*, *Van Gobbelschroy*, *Matthieu* et *Beerenbroek*, à l'effet de faire des recherches de mines, minières et carrières dans le Grand-Duché de Luxembourg et une partie de la province de Namur;

Vu la demande desdits sieurs tendante à obtenir notre autorisation pour une Société anonyme, établie par eux et l'approbation de l'acte qui constitue cette Société ;

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, du 19 de ce mois, n° 96 ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}.

La *Société du Luxembourg*, établie à Bruxelles, par acte du 10 janvier 1828, passé par-devant le notaire *G. H. Annez*, en présence de témoins, est autorisée par les présentes.

Et sont en conséquence approuvées les clauses et les conditions sous lesquelles cette Société existera, telles qu'elles sont stipulées dans l'acte précité, dont une expédition restera jointe à notre présent arrêté, et lesquelles ne pourront être changées sans notre consentement.

ART. 2.

Indépendamment des dispositions prescrites à l'égard des sociétés anonymes par les lois en vigueur, ou qui pourraient l'être par les lois nouvelles ou par des règlements généraux, les administrateurs de la *Société du Luxembourg* seront tenus de faire publier le présent arrêté et l'acte, dont il renferme l'approbation, dans le *Nederlandsche Staats-Courant* et dans la *Gazette des Pays-Bas*.

ART. 3.

Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas d'inexécution de l'acte susdit, ou s'il arrivait qu'il ne fût point satisfait au contenu de l'article 2 du présent arrêté.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Donné à La Haye, le 21 janvier de l'an 1828, de notre règne le quinzième.

Signé WILLEM.

Par le Roi,

Signé J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Conforme à l'original,

Le Greffier de la secrétairerie-d'état,

Signé L. H. ELIAS SCHOVEL.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

Signé WENCKEBACH.

Annexe E.

Avis pour l'émission des actions.

A dater du 1^{er} mars prochain, les personnes qui désirent de devenir actionnaires de la *Société du Luxembourg* pourront se faire inscrire ou adresser leur demande écrite :

A Bruxelles, au local de la Société du Luxembourg, rue de l'Evêque, n° 1355, section 5;

A Amsterdam, chez M. le Conseiller-d'État J. Bondt;

A Anvers, chez M. le baron Osy, président de la banque d'Anvers;

Et dans les villes ci-après désignées, chez MM. les agents de la Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale :

Luxembourg, Diekirch, Neuf-Château, Marche, Namur, Dinant, Bois-le-Duc, Maestricht, Arnhem, Liège, Gand, Bruges, Mons, Harlem, La Haye, Rotterdam, Middelbourg, Utrecht, Leeuwarden, Zwolle, Groningue et Assen.

Les demandes devront indiquer :

- 1° Les nom et prénoms du demandeur;
- 2° Sa qualité ou profession;
- 3° Son domicile;
- 4° Le nombre d'actions de fl. 5000, ou de coupons d'actions de fl. 500 pour lequel il désire être inscrit;
- 5° Si ces actions ou coupons d'actions doivent être nominatifs ou au porteur;
- 6° Quelle est, parmi les villes ci-dessus désignées, celle où le demandeur désirerait de faire le versement des fournissements successifs.

Les demandes d'actions ou de coupons d'actions seront admises d'après la date de leur réception; jusqu'au 1^{er} avril prochain, les habitants du Grand-Duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, jouiront du privilège qui leur a été assuré par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, et par l'article final des statuts.

Si les demandes d'actions excédaient, avant le 1^{er} juin prochain, la somme représentée par les dix-neuf cents actions disponibles de la Société, celles de ces demandes qui auraient été reçues le jour même où le capital se trouverait complété, seraient réduites indistinctement dans la proportion nécessaire pour ne point dépasser le capital de la Société; à dater de ce jour toute demande nouvelle serait considérée comme non avenue. Dans tous les cas, la souscription sera fermée au 31 mai prochain.

L'acceptation des demandes d'actions ou de coupons d'actions sera individuellement notifiée par lettre de l'administration à chacun des souscripteurs.

Si la souscription était remplie avant le 31 mai, l'administration en donnerait publiquement avis par la voie des journaux.

N. B. Les dispositions qui précèdent sont subordonnées à l'usage que LL. MM. le Roi et la Reine, LL. AA. I. et RR. les Princes et Princesses de la maison royale trouveront bon de faire du droit d'être inscrits parmi les actionnaires d'après la réserve stipulée par l'arrêté royal du 15 octobre 1825.

Annexe F.

Bruxelles, le 3 juillet 1833.

MONSIEUR ,

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, le canal de Meuse et Moselle, dont la Société du Luxembourg est concessionnaire, devait être ouvert à la navigation au 1^{er} avril dernier.

Ce résultat n'a pas été obtenu et, depuis plus de deux ans, les travaux se sont bornés à des levées de plans et à des nivellements, sans que l'on puisse prévoir l'époque à laquelle ils pourront être achevés.

Dans cet état de choses, je crois de mon devoir de vous demander compte des intentions de la Société que vous représentez.

Il me sera agréable de recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Annexe G.

Bruxelles, le 4 juillet 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Sous la réserve de tous les droits concédés à la Société du Luxembourg par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, et sans admettre comme exacts les renseignements d'après lesquels a été écrite votre dépêche du 3 de ce mois, n^o 5251, j'ai l'honneur de vous répondre, que l'intention de la Société du Luxembourg est de reprendre le cours des travaux du canal de Meuse et Moselle et de les terminer promptement, quand le sort des territoires que ce canal doit traverser, sera définitivement fixé, et que la jonction qu'il est destiné à opérer, sera redevenue, si non avantageuse, du moins possible.

L'Administration-dirigeant ,

CH. MOREL.

Annexe H.

Bruxelles, le 10 octobre 1833

MONSIEUR ,

Le canal de Meuse et Moselle a été concédé à la Société du Luxembourg, *sans préjudice de la haute surveillance générale que le gouvernement exerce toujours sur tous les travaux publics de cette nature.* (Art. 4 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827.)

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire parvenir les doubles des projets, plans, dessins et mémoires d'après lesquels, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté précité, les travaux doivent être exécutés, et à défaut desquels la surveillance, dont il a été fait mention, serait illusoire, si pas totalement impossible.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Annexe I.

Bruxelles, le 14 octobre 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 10 de ce mois, 4^e D^{on}, n^o 5251, reçue samedi 12 dans l'après-midi.

La réserve exprimée dans le paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, que cette dépêche reproduit en l'isolant des autres membres de la phrase à laquelle il appartient, pour le lier erronément au fait principal de la concession, pouvant acquérir par cette erreur, sans doute involontaire, un sens et une étendue qu'elle n'a point, je crois devoir signaler ici cette inexactitude, sur laquelle d'ailleurs paraît reposer la prétention mise en avant, pour la première fois, envers la Société du Luxembourg, et que je m'abstiens de discuter prématurément.

Les documents mentionnés dans l'art. 2 de l'arrêté royal précité, ont été fournis au gouvernement par les concessionnaires primitifs, le 22 juillet 1826; ils doivent se trouver au ministère de l'intérieur, ou du moins mention suffisante doit y en avoir été conservée; ils ne constituaient d'ailleurs qu'un *avant-projet*, devenu aujourd'hui sans valeur ni importance; le véritable *projet*, celui d'après lequel les travaux ont été mis en exécution et seront terminés, quand les événements le permettront, ce *projet* qui s'étend à une ligne d'opérations de cinquante-cinq lieues, comprend tant et de si volumineux documents que deux années de travail ne suffiraient pas à la Société du Luxembourg pour en dresser un double. La Société ne peut d'ailleurs admettre en aucune façon, que l'art. 4 de l'arrêté royal précité, lui impose aucune obligation de la nature de celles auxquelles elle paraîtrait, en quelque sorte, se soumettre par la remise du double de ce vaste travail.

Mais officieusement, et sans entendre reconnaître aucune des obligations que l'on voudrait lui imposer en dehors des clauses et conditions de l'acte de concession, la Société se fera un plaisir de communiquer ce projet dans son ensemble et dans ses détails à telle personne que le département de l'intérieur jugerait à propos de déléguer et de me désigner, comme chargée de venir prendre cette communication dans les bureaux de la Société.

Il n'est pas sans utilité d'ajouter que c'est par la Société du Luxembourg elle-même, que M. le Gouverneur du Luxembourg a été mis en possession, au mois de juin dernier, de l'arrêté de concession qui lui était demandé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Accepter de la Société du Luxembourg ces communications purement officieuses,

c'est démentir loyalement les bruits mal à propos répandus, de dispositions et de projets hostiles envers cette Société.

L'Administrateur-dirigeant,

CH. MOREL.

Annexe J.

Bruxelles, le 25 août 1834.

MONSIEUR ,

J'ai pris connaissance du contenu de votre lettre du 14 octobre dernier, n° 6044.

Sans m'arrêter à examiner si, dans sa dépêche du 10 du même mois, 4^e division, n° 5251, mon prédécesseur s'est exprimé de manière à donner à la réserve stipulée à l'art. 4 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, un sens et une étendue qu'elle n'a pas, je me bornerai, pour écarter toute discussion superflue, à remplacer le 1^{er} paragraphe de la dite dépêche par le texte même de l'arrêté :

« Les concessionnaires (y est-il dit), pourront exécuter les travaux sans être soumis » à la direction ou à la surveillance spéciale de l'autorité publique ou des fonction- » naires du waterstaat ; ils ne doivent aucun compte, ni du nombre et du choix de » leurs ouvriers, ni des matériaux qu'ils emploient, ni de l'avancement des travaux ; » *le tout sans préjudice de la haute surveillance générale que le gouvernement exerce » toujours sur tous les travaux publics de cette nature. »*

Il me paraît incontestable que, sans sortir des bornes de la surveillance qu'il s'est réservée, le gouvernement a le pouvoir de s'assurer si les concessionnaires établissent leurs travaux sur les points voulus et avec les dimensions requises.

Or, les points principaux du tracé et les dimensions du canal ne sont pas déterminés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 1827 ; cet acte porte simplement que les travaux seront exécutés suivant les projets, plans, dessins et mémoires présentés avec la demande en concession.

Le gouvernement ne pouvant, à défaut de ces pièces, exercer aucune surveillance sur les travaux, mon prédécesseur avait cru devoir vous en demander communication.

Votre lettre du 14 octobre apprend qu'elles ne constituent qu'un avant-projet, devenu aujourd'hui sans valeur ni importance ; je n'insisterai donc pas sur leur reproduction actuelle.

Mais je vous invite à me faire savoir si le véritable projet, celui d'après lequel les travaux ont été mis en exécution, a reçu l'approbation du gouvernement, et, dans tous les cas, à le lui soumettre le plus tôt possible, pour être approuvé, ou s'il l'est déjà, pour servir de base à la surveillance, objet de la réserve exprimée dans l'art. 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1827.

Il résulte de ce qui précède que je n'accepte pas la communication officieuse que vous avez proposée ; elle serait insuffisante, et, en fût-il autrement, le gouvernement aurait le pouvoir de ne pas s'en contenter. Quoiqu'il en soit, je vous prie de ne pas voir dans ce refus la confirmation de prétendus bruits de dispositions hostiles à la Société du Luxembourg, je me plais au contraire à vous donner l'assurance que cette

Société trouvera le gouvernement toujours disposé à applanir les difficultés que pourrait rencontrer l'achèvement du canal de Meuse et Moselle.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Annexe K.

Bruxelles, le 11 octobre 1834.

MONSIEUR,

N'ayant pas encore reçu votre réponse à ma lettre du 25 août, 4^e division, n^o 5251, je vous prie de vouloir bien en hâter l'envoi, désirant d'en venir, sans délai ultérieur, à la décision de cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Annexe L.

Le 15 octobre 1834.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Absent de Bruxelles depuis plusieurs semaines, pour raison de santé, c'est à l'approche de mon départ de cette ville, que j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 août dernier, 4^e division, n^o 5252; je n'ai pas cru, je l'avoue, qu'une correspondance restée interrompue depuis le 14 octobre 1833, date de ma dernière lettre adressée au département de l'intérieur, dût être considérée comme fort urgente, et je m'étais promis de répondre à votre dépêche après mon retour et lorsque ma santé me permettrait de m'occuper de nouveau d'affaires. La lettre de rappel que vous venez de m'adresser sous la date du 11 de ce mois, n^o 5251, 4^e division, et qui m'est parvenue hier à la campagne, annonçant de votre part, Monsieur le Ministre, l'intention d'en venir, sans délai ultérieur, à une décision sur cette affaire, je vais hâter mon retour à Bruxelles autant que possible, afin d'éloigner toute cause de retard nouveau; je fais préparer, en attendant, un plan réduit du projet du canal de Meuse à Moselle, tel qu'il est en exécution, un profil longitudinal et les détails des principaux ouvrages d'art; ces documents vous seront très prochainement présentés; et ils suffiront, je pense, pour mettre le gouvernement en état de s'assurer que les travaux sont établis sur les points voulus et avec les dimensions requises. Ces deux points importants, les seuls à l'égard desquels la Société concessionnaire ait pris des engagements absolus, et qui ne peuvent être modifiés sans l'autorisation préalable du gouvernement, ne sont pas de nature à être facilement perdus de vue ou inobservés par la société; car, d'une part, en ce qui concerne la direction de la ligne navigable, elle

est tracée d'une manière invariable par les cours de l'Ourthe et du ruisseau du moulin sur le versant septentrional, par les cours de la Troine, de la Woltz et de la Sure sur le versant méridional, et par le cours de l'Alzette pour l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch; quant au canal de jonction au point de partage, il est tracé sur la ligne la plus directe par Buret et Hoffelt; il n'y a pour la Société, je ne dirai pas seulement aucun intérêt, mais même aucune possibilité de s'écarter dans ses travaux de la direction générale de la ligne navigable et de ses embranchements par les points habités qu'ils doivent traverser; d'autre part, c'est-à-dire quant à la dimension des ouvrages, elle n'a été déterminée que d'une manière générale, par l'obligation imposée aux concessionnaires d'ouvrir une ligne navigable, accessible à des bateaux du port de 40 tonneaux; l'accomplissement de cette dernière condition est si peu douteux que déjà la Société a fait construire, pour son compte, et possède un certain nombre de bateaux de ce tonnage, propres exclusivement à la navigation du futur canal.

J'aime à espérer, Monsieur le Ministre, que ces premières explications, celles que la Société sera toujours prête à y joindre, sans préjudice de ses droits acquis, et enfin l'envoi des plans, profils et dessins annoncés plus haut, vous convaincront que la Société mérite toute la bienveillance que vous voulez bien lui promettre.

Des ouvertures précédemment faites par l'intermédiaire de l'un de officiers supérieurs du corps des ponts et chaussées, et qui, pour des raisons que j'ignore, sont restées sans résultat, pourront, je l'espère, être reprises; des défiances sans motif, des accusations sans fondement, cesseront, je m'en flatte, d'égarer quelques opinions influentes sur le compte de la Société et de ses travaux; et alors aussi, Monsieur le Ministre, vous consentirez peut-être à accepter, par vous-même ou par vos délégués, les communications officieuses que j'avais eu l'honneur de vous offrir, et sans lesquelles il sera toujours difficile d'apprécier l'importance de notre entreprise et la convenance des moyens employés ou préparés pour son exécution.

L'Administrateur-dirigeant,

CH. MOREL.

Annexe M.

Bruxelles, le 20 octobre 1834.

MONSIEUR,

J'ai lu avec intérêt les explications que vous m'avez données par lettre du 15 courant, n° 6438, au sujet du canal de Meuse et Moselle. Je désire vivement recevoir au plus tôt les plans dont vous m'annoncez l'envoi, me réservant d'accepter ultérieurement les communications officieuses que vous m'avez proposées.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Annexe N.

Bruxelles, le 10 novembre 1834.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à ce que j'avais annoncé par ma lettre du 15 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint quelques plans et dessins relatifs au projet du canal de Meuse et Moselle, savoir :

Treize feuilles formant le plan d'assemblage du projet depuis la Meuse jusqu'à la Moselle, et l'embranchement de l'Alzette;

Une feuille représentant le profil général du canal;

Deux feuilles représentant une écluse, un barrage mobile tel qu'on en a construit sur la rivière d'Ourthe, et le dessin d'une entrée de la galerie souterraine du bief de partage.

Je crois devoir répéter encore, Monsieur le Ministre, que, pour se faire une idée complète de ce grand travail, il serait utile d'en prendre inspection dans les bureaux mêmes de la Société du Luxembourg; le déplacement de documents si volumineux serait extrêmement difficile.

Si des explications ultérieures vous étaient nécessaires, je serai toujours prêt, Monsieur le Ministre, à vous les fournir avec empressement.

L'Administrateur-dirigeant,

CH. MOREL.

Annexe O.

Bruxelles, le 13 décembre 1834.

MONSIEUR,

Par suite de la conférence que j'ai eue récemment avec vous au sujet du canal de Meuse et Moselle, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir vos réponses aux questions ci-après :

1° Quels sont les travaux exécutés et ceux restant à faire sur les différentes sections du canal et de ses embranchements?

2° A quelle somme peut-on évaluer les uns et les autres pour chaque section?

3° Quel est l'état exact des travaux faits?

4° Quel serait le temps nécessaire pour parfaire les ouvrages, soit sur toute la ligne, soit sur l'Ourthe seulement?

5° Quels sont les produits présumés, dans l'hypothèse de l'achèvement du canal et dans celle où, provisoirement, les ouvrages ne seraient terminés que jusqu'à Otton ou La Roche?

7° Quelles sont les intentions de la Société du Luxembourg quant à l'achèvement des travaux du canal?

6° La société serait-elle disposée à reprendre immédiatement les travaux de canalisation de l'Ourthe, si le gouvernement lui en facilitait les moyens sous le rapport financier ?

8° En cas d'affirmative, quelles devraient être les principales clauses de la convention à intervenir entre la Société et le gouvernement ?

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Annexe P.

Bruxelles, le 19 décembre 1834.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 13 de ce mois 4^e D^{on}, n^o 5251, je vais traiter séparément chacune des questions que vous y avez posées.

» 1^o *Quels sont les travaux exécutés et ceux restant à faire sur les différentes sections du canal et de ses embranchements ?*

Le canal de Meuse et Moselle se divise en trois grandes sections principales ; la première se compose de l'*Ourthe*, à partir de son embouchure dans la Meuse, près de Liège, jusqu'au confluent des deux Ourthes ; elle est subdivisée en sept lots désignés par les n^o 1 à 7 ; la seconde section comprend la *Sure*, depuis son embouchure dans la Moselle, à Wasserbillig, jusqu'au confluent de la Wiltz ; elle est subdivisée en trois lots désignés sous les n^os 16 à 18 ; la troisième section comprend le *canal de jonction*, entre l'*Ourthe* d'une part, à partir du confluent des deux Ourthes, et de la *Sure*, d'autre part, à l'embouchure de la Wiltz, en traversant le seuil qui sépare le cours de ces deux rivières ; elle est subdivisée en huit lots désignés sous les n^os 8 à 15, dans lesquels sont compris les bassins et rigoles d'alimentation du bief de partage.

L'embranchement de l'Alzette, s'étendant de l'embouchure de cette rivière dans la *Sure* à Ettelbruck, jusqu'à Mersch, forme un 19^e lot ; enfin *l'embranchement de la Lesse*, dont l'exécution est facultative, est resté jusqu'ici en projet.

Les travaux ont été commencés sur chacune des trois sections de la ligne principale et sur l'embranchement de l'Alzette.

Dans la *première section*, on est entré en exécution depuis la Meuse jusqu'à Barvaux ; sur cette ligne, qui forme les 4 premiers lots, les dérivations, dans lesquelles les écluses doivent être placées latéralement à la rivière, sont presque toutes entamées et creusées à la profondeur provisoirement nécessaire pour pouvoir y construire l'écluse. Le chemin de halage, achevé en plusieurs points, ébauché en quelques autres, est pourtant arrivé à un degré d'avancement qui permet aux chevaux des haleurs de parcourir commodément toute la ligne, depuis Barvaux jusqu'à Chénée, point où la navigation actuelle cesse de suivre la ligne du canal.

Les maçonneries de six écluses sont, à très peu de chose près, terminées ; une

septième écluse est fondée et la pile d'une écluse, qui doit se trouver en lit de rivière, accolée au déversoir, est à peu près à sa hauteur.

Les piles et culées de seize déversoirs dans le lit de la rivière sont construites, la moitié en est portée à la hauteur des tablettes, l'autre moitié est restée à quelques assises plus bas.

Les maçonneries et les toitures de seize maisons éclusières sont achevées, deux autres maisons ont reçu un commencement d'exécution. Plusieurs aqueducs, pontceaux, cassis, perrés, etc., sont construits.

Un approvisionnement considérable en pierres de taille, moëllons et briques, existe sur toute la ligne à proximité des points où il y a des constructions à faire ou à achever; un approvisionnement de bois et de fer, dont une partie est confectionnée, se trouve emmagasiné en des lieux convenables pour l'établissement des chantiers, et ces mêmes magasins contiennent un assortiment de matériel pouvant servir à l'exécution des travaux.

Pour terminer entièrement les travaux entre la Meuse et Barvaux, il y aura, outre l'achèvement des ouvrages commencés indiqués ci-dessus, à faire :

1° Les terrassements nécessaires pour porter les dérivations à la profondeur convenable et pour achever entièrement le chemin de halage;

2° Les maçonneries de vingt-deux écluses, dont deux à grande section entre la Meuse et Chênée;

3° Les maçonneries de huit barrages mobiles ou déversoirs;

4° La construction de six maisons éclusières;

5° La charpenterie pour les portes des écluses, les ponts, et pour la fermeture et l'appareil de la manœuvre des déversoirs;

6° La menuiserie pour la plupart des maisons éclusières;

7° Quelques curements et approfondissements du lit de la rivière.

Sur les autres lots de cette première section du canal, les travaux ne sont pas commencés, mais un approvisionnement assez considérable de pierres de taille, de briques et de bois, a été formé sur quelques points de la ligne entre Barvaux et Hotton, et un autre approvisionnement de briques et de bois à La Roche, et dans la proximité de cette ville.

Dans la *deuxième section* et sur l'embranchement de l'Alzette, les travaux ont aussi reçu un commencement d'exécution.

Sur la Sure, entre l'embouchure de la Wiltz et Diekirch, et sur l'Alzette, plusieurs ouvrages en terrassements ont été commencés, quelques uns sont arrivés à un point assez avancé.

Plusieurs carrières ont été ouvertes, elles ont fourni un approvisionnement considérable en pierres de taille et en moëllons; une grande quantité de bois de construction a été approvisionnée; une partie en est confectionnée pour portes d'écluses; en outre, la Société possède un matériel très considérable au chantier de Diekirch.

Les travaux les plus importants ont été exécutés dans la *troisième section*. Le bief de partage qui traverse le seuil de séparation des deux versans du Grand-Duché, est entièrement achevé sur environ deux tiers de sa longueur, qui est de 5,298 mètres; les deux tranchées, dont l'une a une profondeur maximum de 18^m,50^c et l'autre de 16^m,50^c, sont déblayées sur toute leur longueur et profondeur. La galerie souterraine qui aura une longueur de 2,555 mètres, est ouverte sur environ 1,300 mètres de longueur et revêtue en maçonnerie sur plus de la moitié de cette longueur. Il

existe, pour terminer ces travaux, aux chantiers du point de partage, un approvisionnement immense de matériel et de matériaux, parmi lequel figurent deux machines à vapeur ayant servi et devant servir encore, dans la suite, à l'épuisement des eaux de la galerie et à l'extraction des déblais.

2° *A quelle somme peut-on évaluer les uns et les autres pour chaque section ?*

Indépendamment des dépenses d'acquisition de terrains, d'indemnités, etc., et des frais faits pour l'étude du projet, le tracé et la surveillance des ouvrages, l'administration spéciale et générale, les travaux entre la Meuse et Barvaux ont jusqu'à présent coûté environ un million de francs; j'estime que l'achèvement complet de ces travaux exigera l'emploi d'une somme de douze cent mille francs.

L'exécution des travaux entre Barvaux et Hotton, formant le 5^e lot du canal, demandera, acquisition de terrains et tous autres frais compris, une somme de plus d'un million de francs, et celle des travaux entre Hotton et La Roche formant le 6^e lot, peut être évaluée à environ 800,000 francs, en y comprenant également les acquisitions de terrains et les autres frais accessoires, de sorte que l'achèvement du canal entre la Meuse et La Roche peut être évalué en minimum à trois millions de francs.

Il est à remarquer que ces estimations ont été faites dans l'hypothèse de circonstances ordinaires. Si d'autres grands travaux étaient exécutés simultanément à proximité du canal de Meuse et Moselle, les frais d'exécution augmenteraient considérablement. Le chemin de fer qui s'exécute aux frais de l'État entre Anvers et Liège, exercera sous ce rapport, une influence très fâcheuse sur les travaux du canal; c'est surtout dans la partie entre la Meuse et Barvaux, où les dépenses consisteront principalement en main-d'œuvre, que cette influence se fera sentir. Si, outre la partie du chemin déjà en exécution, cette communication devait être prolongée jusqu'à Verviers, et si, en même temps, de nouvelles routes devaient être construites dans l'intérieur du Grand-Duché, il pourrait arriver que les dépenses du canal excédassent toutes les prévisions.

Les travaux dans la *deuxième section* et sur *l'embranchement de l'Alzette*, ont jusqu'à présent coûté la somme d'environ 100,000 fr., sans compter les achats de terrains, indemnités, frais d'administration, de surveillance et autres. Ces travaux avaient été entrepris pour une somme de 1,617,000 francs.

Les travaux exécutés, les approvisionnements faits et les propriétés acquises pour *le bief de partage* ont jusqu'à présent coûté plus d'un million et demi de francs, sans compter les frais de tracé, de surveillance et d'administration spéciale et générale. L'achèvement de ces travaux peut être évalué à environ un million de francs, en y comprenant le réservoir et la rigole de Hachiville, pour l'alimentation du bief de partage.

3° *Quel est l'état actuel des travaux faits ?*

Les travaux, dans chacune des sections du canal, tant ceux qui sont entièrement achevés, que ceux qui n'ont reçu qu'un commencement d'exécution, sont tous dans un état satisfaisant de conservation. Depuis l'époque de l'interruption des travaux, la Société a constamment entretenu dans chaque section des agents spécialement chargés de la surveillance journalière des ouvrages et elle a dépensé des sommes assez fortes pour l'entretien des travaux et pour les mettre à l'abri des accidents auxquels ils pouvaient être exposés. Les soins minutieux apportés à cette surveillance ont été couronnés d'un succès complet. On n'a eu à regretter que quelques détériorations

dans les tranchées du bief de partage et quelques accidents de peu d'importance aux ouvrages de l'Ourthe, occasionnés par une crue extraordinaire de cette rivière en 1831, laquelle agissant sur des travaux nouvellement établis et non achevés, a dû nécessairement entamer plus ou moins les maçonneries construites dans le lit de la rivière. Des crues subséquentes ont plus d'une fois submergé les ouvrages, sans les altérer en aucune manière.

4° Quel serait le temps nécessaire pour parfaire les ouvrages, soit sur toute la ligne, soit sur l'Ourthe seulement ?

En y mettant l'activité qui jusqu'au moment de l'interruption des travaux avait été déployée, toute la ligne du canal, y compris l'embranchement de l'Alzette, pourrait être terminée dans l'espace de trois années.

Les travaux entre la Meuse et Barvaux pourraient à la rigueur être achevés dans une campagne, pourvu que l'on fût mis en mesure de commencer aussitôt que la saison le permettrait, que les fonds nécessaires fussent assurés dès l'ouverture de cette saison, et si l'on ne se trouvait pas d'ailleurs entravé par des crues extraordinaires de la rivière et par une saison pluvieuse.

Les parties entre Barvaux, Hotton et La Roche peuvent, séparément ou simultanément, être achevées dans deux ans, si les circonstances sont favorables en tout point. Si on était contrarié dans les acquisitions des terrains ou par le mauvais temps, ou bien encore par le manque d'ouvriers, il faudrait peut-être trois ans pour l'achèvement de ces deux lots.

5° Quels sont les produits présumés dans l'hypothèse de l'achèvement du canal, et dans celle où, provisoirement, les ouvrages ne seraient terminés que jusqu'à Hotton ou La Roche ?

Avant d'aborder cette question, il n'est pas inutile de faire remarquer que le canal de Meuse et Moselle a été projeté principalement dans le but de favoriser l'agriculture du Grand-Duché, singulièrement négligée par le défaut de communications, pour faire arriver la chaux aux points où elle manque et où cependant elle est indispensable pour fertiliser les terres.

Comme c'est précisément à Hotton que se trouve la limite de la région calcaire, il en résulterait, si le canal s'arrêtait maintenant à ce point, que malgré l'intention qu'on semble avoir de favoriser le Grand-Duché, rien ne serait fait pour soulager la branche la plus souffrante de l'industrie de ce pays.

A cette considération, qui plaide en faveur d'une prolongation du canal jusqu'à La Roche au moins, vient s'en joindre une autre, non moins importante. La ville de La Roche se trouve être le centre du peu de commerce qui actuellement a lieu entre la province de Liège et l'intérieur du Luxembourg. L'achèvement provisoire du canal jusqu'à Hotton seulement, aurait pour effet de déplacer le commerce vers cet endroit, au détriment de La Roche. Il en résulterait que, loin d'avoir favorisé cette ville, on aurait porté préjudice à ses intérêts, en faveur d'une faible partie du territoire luxembourgeois vers la limite extrême du nord, et qu'en réalité ce serait la province de Liège qui recueillerait les fruits du secours offert dans cette circonstance à la Société du Luxembourg par le gouvernement.

L'estimation des produits futurs de la navigation sur le canal de Meuse et Moselle *complètement achevé*, n'a jamais paru susceptible d'être traduite en chiffres; il y a sans doute matière à bâtir les plus séduisantes hypothèses dans une entreprise qui a pour objet de créer une communication d'un développement de 56 lieues à travers un pays qui, sur 25 lieues au moins de cette nouvelle ligne, n'offre que des terres presque

incultes, faute de moyens d'engrais et d'amendements, qui abondent aux deux extrémités de la grande ligne; lorsque ces mêmes extrémités produisent en abondance le combustible fossile, qui manque également au centre; lorsque des mines, minières et carrières exploitables bordent cette ligne, lorsque des forêts situées près de cette ligne, ou qu'il sera possible de mettre en communication avec elle, par de nouveaux embranchements ou par des routes, offrent des ressources précieuses en bois de construction, lorsque, grâce à des pentes heureusement réparties, les eaux que la navigation n'emploiera pas, offrent une incalculable somme de forces motrices pour l'établissement d'usines de toute espèce; lorsqu'enfin, mais secondairement, cette ligne de communication, qui joindra plus tard les bassins de l'Escaut et de la Meuse à celui du Rhin, peut être appelée un jour à participer au mouvement et aux bénéfices du commerce général.

Il serait difficile peut-être d'assigner des limites à la perspective de prospérité qui s'offrirait à la Société du Luxembourg, lors de son établissement; toutes les notions universellement admises en fait de travaux publics et d'économie agricole et industrielle seraient renversées, tous les résultats fournis par l'expérience seraient illusoire, s'il ne m'était pas permis encore aujourd'hui d'avancer que la Société pouvait se promettre de ses travaux un succès complet et proportionné, bien plus encore à la hardiesse de cette conception, qu'à l'importance des capitaux qui y seraient consacrés. Mais, je le répète, il ne me paraît pas possible de dresser des calculs de produits qui ne soient aisément contestables et que chacun ne puisse à son gré réduire ou grossir; il ne faut pas perdre de vue que tout est nouveau sur le terrain où la Société opérait et que le taux du péage de navigation n'avait même été fixé qu'*en maximum* par l'acte de concession; tant il était reconnu d'avance que l'on entrait dans une carrière d'essai. Ce n'est point sur des bases si essentiellement variables que la société peut élever l'édifice d'une évaluation arithmétique; aujourd'hui que des complications politiques de toute espèce sont venues se joindre à tout ce qu'il y avait déjà d'hypothétique et d'indéterminé dans cette affaire, la raison se refuse également, je pense, à offrir et à accepter des évaluations sans bases et des calculs injustifiables.

Sans doute, les mêmes difficultés n'existent pas, ou, du moins, n'existent pas au même degré, si l'évaluation devait se borner aux produits éventuels de la navigation à créer de la Meuse à Barvaux; mais elles se reproduisent si on la prolonge jusqu'à Hotton ou La Roche; cependant la société pense, et elle hasarde cette opinion, parce qu'elle suppose que le gouvernement vise moins à un placement avantageux de fonds qu'à répondre aux besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de deux provinces, la société pense que la navigation sur la ligne achevée de la Meuse à La Roche, produirait un intérêt de *trois pour cent* du capital entier qui y aurait été employé.

6° *Quelles sont les intentions de la Société du Luxembourg, quant à l'achèvement du canal?*

La Société s'est déjà formellement expliquée à cet égard; son intention a toujours été, elle est encore de reprendre les travaux et de les terminer entièrement, dès que les circonstances le lui permettront.

7° *La Société serait-elle disposée à reprendre immédiatement les travaux de canalisation de l'Ourthe, si le gouvernement lui en facilitait les moyens, sous le rapport financier?*

L'achèvement *partiel* du canal, et limité à l'une de ses extrémités, laisse presque inabordée la grande question que le canal entier peut seul résoudre; il continue l'état d'abandon, d'inutilité et d'improduction des travaux du point de partage et de l'autre

extrémité; c'est assez dire qu'il n'est que d'un intérêt fort secondaire pour la Société du Luxembourg; mais, comme objet d'utilité générale, il ne peut lui être indifférent. Elle s'y prêtera donc avec empressement et de tous ses moyens, pourvu qu'elle puisse le faire sans sortir de la position où ses statuts et les divers actes de concession qu'elle a obtenus, l'ont placée et qu'elle puisse continuer à jouir de la liberté d'action qui fut toujours son premier besoin et qu'elle a toujours et partout soigneusement stipulée. La crainte de se heurter à cet égard contre des opinions ou des habitudes différentes, lui ferait désirer vivement que le gouvernement trouvât convenable de se charger lui-même de l'achèvement projeté des travaux de l'Ourthe, en reconnaissant et garantissant les droits acquis par la Société, tant pour le passé que pour l'avenir. Mais, si cette proposition rencontre de la part du gouvernement la répugnance que déjà, Monsieur le Ministre, vous avez manifestée dans notre conférence, la Société est disposée à reprendre immédiatement les travaux de canalisation de l'Ourthe, pourvu que le gouvernement veuille, non seulement lui en *faciliter*, mais aussi lui en *procurer* les moyens, sous le rapport financier.

8° *En cas d'affirmative, quelles devraient être les principales bases de la convention à intervenir entre la Société et le gouvernement ?*

En désinant que la Société du Luxembourg se charge d'exécuter la partie des travaux du canal, pour laquelle il avancerait les fonds nécessaires, le gouvernement est déterminé probablement par des considérations qui ne permettent pas de supposer que son intention serait de restreindre l'entière liberté d'action dont cette Société jouit, en vertu de l'acte de concession du 1^{er} juillet 1827; son organisation intérieure, l'action et le contrôle des divers services qu'elle a établis, la promptitude et la sûreté de ses opérations, tout lui fait une loi de rester affranchie de toute autre surveillance que de celle qui appartient au gouvernement, comme gouvernement; en devenant prêteur de fonds, il se confie à la loyauté et à la prudence de la Société, sans entendre la soumettre à d'étroites et minutieuses précautions, sans lui imposer tel ou tel mode d'exécution, sans subordonner surtout les remises de fonds à l'accomplissement de formalités dont l'effet le plus assuré est toujours de retarder les paiements et, par conséquent, l'avancement des travaux et de placer l'emprunteur dans la dépendance de quelques agents inférieurs de surveillance.

Cette supposition admise, la Société pense que voici les bases principales à adopter pour la convention à intervenir entre le gouvernement et elle :

1° Le gouvernement s'engagerait à lui fournir à des époques à déterminer, une somme totale de quinze cents mille florins à titre de prêt;

2° La Société, de son côté, s'obligerait à terminer en entier les quatre premiers lots du canal de Meuse et Moselle, dans le délai d'un an; et les 5^e et 6^e lots, dans le délai de deux ans; il lui serait accordé néanmoins une prolongation d'une année pour chacun de ces deux termes, dans le cas où des crues extraordinaires, une saison pluvieuse ou d'autres grands travaux exécutés simultanément à proximité du canal, auraient apporté des obstacles notoires à la prompte exécution des travaux de la Société;

3° A dater de l'achèvement des travaux, les sommes avancées par le gouvernement porteraient intérêt à raison de trois pour cent l'an; pour le règlement de ces intérêts et la détermination des époques respectives à dater desquelles ils commenceraient à courir, il serait convenu que le tiers du capital avancé, soit fl. 500,000, est censé appliqué à l'achèvement des quatre premiers lots, et que les deux autres tiers sont appliqués à l'achèvement des 5^e et 6^e lots. L'intérêt stipulé ci-dessus serait élevé au taux de quatre pour cent, un an après l'entier achèvement du canal de Meuse et Moselle,

depuis la Meuse près de Liège, jusqu'à la Moselle, à Wasserbellig; et enfin, il serait définitivement porté au taux de cinq pour cent, trois ans plus tard, c'est-à-dire, à dater de la quatrième année après l'achèvement total du canal.

4° Pour sûreté du paiement annuel des intérêts ci-dessus stipulés, la société affecterait en garantie le produit des six premiers lots du canal de Meuse et Moselle;

5° Pour sûreté du capital, elle remettrait au gouvernement un nombre à déterminer d'actions au porteur de la Société, lesquelles resteraient en dépôt et seraient inaliénables.

6° Au fur et à mesure des remboursements que ferait la Société, le gouvernement lui restituerait les actions remises en dépôt dans la proportion du capital restitué.

7° Toutes contestations qui s'élèveraient entre le gouvernement et la Société, relativement à l'exécution de la présente convention, seraient décidées par des arbitres à nommer en nombre égal de part et d'autre.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les stipulations qui nous ont paru propres à amener le résultat que vous semblez désirer; elles complètent, je le pense, mes réponses aux questions contenues dans votre dépêche.

L'Administrateur-dirigeant,

CH. MOREL.

Annexe Q.

Bruxelles, le 26 décembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les informations que j'ai prises à la suite de l'entretien que j'ai eu avec vous le 17 de ce mois, ne me donnent pas lieu de croire que la Société générale ait renoncé au projet de concourir à la reprise des travaux de la Société du Luxembourg.

En conséquence, aussi longtemps que les intentions bienveillantes du gouvernement envers la Société du Luxembourg, dont vous avez bien voulu me donner l'assurance en 1834, ne pourront se manifester autrement que par une intervention officieuse à l'effet d'amener un accommodement entre cette Société et l'une de celles qui disposent en Belgique d'un grand crédit et de capitaux considérables, l'administration de la Société du Luxembourg, mue par une foule de considérations et par le désir de ne point ruiner son propre crédit par des démarches qui pourraient être mal interprétées et rester sans résultat, croit devoir attendre encore l'effet des bonnes intentions de la Société générale, lorsque les difficultés qui existent en ce moment entre le gouvernement et elle, auront été écartées.

Je vous prie d'agréer cependant les expressions de ma reconnaissance pour les offres obligeantes que vous aviez bien voulu me faire.

L'Administrateur-dirigeant,

CH. MOREL.

Annexe R.

Arlon, le 19 octobre 1836.

SIRE,

Le Conseil provincial du Luxembourg, convaincu de la vive sollicitude de Votre Majesté pour tout ce qui se rattache à la prospérité du pays, prend la respectueuse confiance d'attirer votre attention sur un objet de la plus grande importance pour cette province.

Une haute pensée, Sire, avait frappé le Gouvernement précédent dans les dernières années de son existence en Belgique; c'était de lier la Meuse à la Moselle par un canal qui aurait traversé tout le Luxembourg; ce vaste projet fut longtemps médité et la possibilité de son exécution, ainsi que les immenses résultats qu'il devait produire ayant été reconnus, la Société du Luxembourg obtint par arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, la concession de ce canal avec deux embranchements, l'un d'Ettelbruck à Mersch, l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse. Un élan rapide fut dès lors imprimé à l'exécution de cette belle entreprise et déjà elle avançait à grands pas, quand les événements de la révolution occasionnèrent la suspension des travaux. Depuis cette époque, ces travaux n'ont pas encore été repris, les ouvrages commencés dépérissent et plusieurs millions déjà dépensés, restent improductifs.

Sire, cet abandon déplorable d'une entreprise dont la conception honore l'esprit humain, est vraiment funeste pour cette province et doit d'autant plus surprendre, que d'après les conditions imposées à la Société concessionnaire, la navigation devait être établie sur la ligne principale de Liège à Wasserbillig, au 1^{er} avril 1833. Dès lors, cette Société ne devrait-elle pas être contrainte de reprendre ses travaux ou de renoncer à sa concession?

Sire, le Conseil provincial attache la plus haute importance à l'achèvement du canal de Meuse et Moselle. Il est profondément convaincu que l'établissement de cette grande communication est le meilleur moyen de vivifier le commerce et l'industrie de cette province. Le système de communication que l'on se propose d'établir dans le Luxembourg ne sera jamais complet sans une voie plus économique et plus puissante que ne l'est une route ordinaire. Le canal de Meuse et Moselle, à défaut d'un chemin de fer, pourrait seul donner ce résultat que les bois, les fers, les cuirs, les vins, toutes les matières pondéreuses enfin, que produit le pays seraient conduites à peu de frais vers le centre de la Belgique. L'agriculture y gagnerait également par le transport facile, en Ardenne de la chaux et du plâtre, les seuls amendements capables de fertiliser le sol aride de cette contrée. Enfin, Sire, les autres provinces du royaume vont bientôt être sillonnées de chemins de fer, avantage immense dont le Luxembourg seul sera privé; n'est-il pas juste, dès lors, que le canal de Meuse et Moselle lui serve de dédommagement?

Sire, le Conseil provincial vient réclamer l'exécution d'un projet si éminemment utile; il supplie Votre Majesté de daigner ordonner que des mesures soient adoptées pour la reprise immédiate des travaux et pour leur achèvement dans le plus court délai possible.

Croyez, Sire, que la province reconnaissante n'oubliera jamais un pareil bienfait.

Le Conseil provincial prie Votre Majesté d'agréer l'hommage de son profond respect et de son inaltérable dévouement.

Le Conseil provincial,

PAQUET, *président.*

Par le conseil :

PROTIN, *greffier.*

Annexe S.

Procès-verbal de non achèvement des travaux.

L'an mil huit cent trente trois, les vingt-et-un et vingt-deux août et les vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit septembre,

Nous Ingénieur, faisant fonctions d'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, dans la province de Luxembourg, nous étant transporté, d'après les ordres de M. le Gouverneur civil, sur le canal de Meuse et Moselle, partie comprise dans le Luxembourg, avons reconnu ce qui suit :

1° Entre la limite de la province de Liège, au-dessous du Bomal et Barvaux, les ouvrages sont commencés et ne consistent que : *a.* dans l'établissement des culées et piles des barrages pour les écluses n^{os} 26, 27, 28 et 29, avec une partie de perrés; *b.* dans la construction des maisons éclusières n^{os} 26 et 28; *c.* dans les déblais pour les dérivations et les emplacements de ces quatre écluses; *d.* dans l'approvisionnement d'une partie des matériaux nécessaires pour l'achèvement des travaux, qui ne peuvent être considérés que comme ébauchés, puisque la plupart des culées et piles des barrages ont déjà tellement souffert, qu'il sera nécessaire de les reconstruire en partie à neuf;

2° Entre Barvaux, Hotton, La Roche, Maboche, Houffalise et Tavigny, on n'a pas encore commencé les travaux sur le terrain, il existe des approvisionnements de pierres de taille aux carrières de Barvaux et de Durbuy, et de briques en divers endroits entre Barvaux et La Roche;

3° Les terrassements ont été terminés sur environ deux mille deux cents mètres de longueur totale en amont et en aval du souterrain qui peut être considéré comme étant achevé aux trois cinquièmes, il existe de grands éboulements dans les talus de déblai des tranchées à ciel ouvert;

4° Entre Offelt, Clervaux et Erpeldange, on n'a pas encore entrepris les travaux;

5° Entre Erpeldange, Diekirch et Bettendorff, on n'a effectué que quelques terrassements pour les dérivations et les emplacements des écluses. Il y a une grande quantité de matériaux à plusieurs carrières. A Diekirch, beaucoup de bois de charpente se trouve en magasin;

6° Entre Bettendorff, Echternach et l'embouchure de la Sûre dans la Moselle, à Wasserbillig, on n'a pas encore mis la main à l'œuvre;

7° Enfin, il n'y a point d'ouvriers employés, soit aux travaux sur le terrain, soit aux carrières pour l'extraction des matériaux.

D'après ce qui précède, il est constant que les travaux de la ligne principale du canal de Meuse et Moselle, partie comprise dans la province de Luxembourg, non seulement sont bien loin d'être terminés, mais encore l'on ne s'occupe aucunement de leur achèvement.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

A Arlon, le trente septembre 1800 trente-trois.

E. F. GODIN.

Procès-verbal de non achèvement des travaux.

L'Ingénieur faisant fonctions d'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées soussigné certifie :

1° Que les travaux de construction du canal de Meuse et Moselle, partie comprise dans le Luxembourg, ne sont pas plus avancés que lors de l'inspection qu'il a faite les vingt-un et vingt-deux août, et les vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit septembre mil huit cent trente-trois, inspection dont le résultat est consigné dans son procès-verbal, dont copie ci-jointe, rédigé le trente du même mois de septembre ;

2° Que depuis la rédaction du procès-verbal susmentionné, la Société du Luxembourg, concessionnaire dudit canal, n'a pris aucune mesure ni pour l'avancement, ni pour l'achèvement des travaux concédés ;

3° Que les piles des barrages des écluses n^{os} 26, 27, 28 et 29, entre Barvaux et la limite de la province de Liège, gênent toujours considérablement la navigation, surtout dans les fortes eaux.

En foi de quoi il a dressé le présent procès-verbal de contravention au paragraphe *a* de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, L^a B.

Arlon, le premier octobre 1800 trente-six.

E. F. GODIN.

Annexe T.

L'Ingénieur faisant fonctions d'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la province de Liège, soussigné, certifie qu'il résulte d'une reconnaissance à laquelle il a été procédé les vingt-troisième et vingt-quatrième jours du mois d'octobre courant, de la situation des travaux de premier établissement du canal de Meuse et Moselle, dans ladite province de Liège :

1° Qu'eu égard à la nature et à la disposition des ouvrages exécutés, il y a lieu de croire que l'intention de la Société du Luxembourg, concessionnaire du susdit canal, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, est de canaliser la rivière d'Ourthe, depuis le point où ladite rivière franchit la limite commune des provinces de Luxembourg et de Liège, jusqu'au confluent de l'Ourthe et de la Vesdre, à Chênée, en établissant toutefois la majeure partie des écluses sur des dérivations, et d'exécuter,

depuis Chênée jusqu'à la Meuse, un canal latéral comprenant néanmoins une partie d'un bras de l'Ourthe, dit *Fourchu-Fossé*, lequel prend naissance à la digue dite les *Grosses-Battes*;

2° Que le canal de Meuse et Moselle, depuis la limite susdite des provinces de Liège et de Luxembourg, jusqu'à la Meuse, où il doit aboutir, à l'endroit dit *Bac-en-Pot*, sur la commune d'Angleur, paraît devoir être divisé en vingt-cinq biefs;

3° Qu'à cet effet, et en égard à ce qu'un déversoir serait inutile à l'embouchure du canal dans la Meuse, la décharge du premier bief devant se faire par le bras de l'Ourthe, dit *Fourchu-Fossé*, vingt-et-un déversoirs ont été en partie ou doivent être construits, les digues de barrage du moulin des Aguesses et des usines de Sawhy, de Campana et de Colonster paraissant devoir respectivement tenir lieu de déversoirs entre le premier et le deuxième, le deuxième et le troisième, le troisième et le quatrième, et entre le quatrième et le cinquième biefs;

4° Que des vingt déversoirs qu'il y a lieu de croire qu'on se propose d'établir, il y en a treize, savoir : ceux correspondant aux écluses n^{os} 6, 8, 10, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, dont les maçonneries ont été, en tout ou en partie, exécutées, mais sont déjà plus ou moins endommagées, particulièrement ceux n^{os} 11, 12 et 17; et sept dont la construction n'a pas été commencée, savoir : ceux correspondant aux écluses n^{os} 7, 9, 13, 14, 15, 16 et 19;

5° Que les vingt-cinq écluses, entre lesquelles il y a lieu de croire que la pente totale du canal, dans la province de Liège, sera répartie, seront établies en dérivation, à l'exception de quatre, celles n^{os} 10, 11, 13 et 25, qui paraissent devoir être construites en lit de rivière;

6° Que de ces vingt-cinq écluses, il y en a dix-sept, savoir : celle n^{os} 1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, dont la construction n'a pas été commencée; une, celle n^o 5, dont on n'a fait que les fondations, et sept, celles n^{os} 2, 4, 6, 13, 17, 21 et 25, dont les maçonneries sont presque entièrement achevées, mais point exemptes de dégradations, notamment celle n^o 2;

7° Qu'aux emplacements des déversoirs et des écluses, dont la construction n'a pas été commencée, ou achevée, il existe à pied d'œuvre des approvisionnements de pierres et de briques, destinées à être mises en œuvre dans ladite construction;

8° Que des vingt-cinq maisons éclusières, qui doivent accompagner les écluses, il y en a six, celles correspondant aux écluses n^{os} 1, 7, 11, 18, 19 et 20, dont la construction n'a pas été commencée; une, celle de l'écluse n^o 3, qui avait été construite, mais qui a été démolie; une, celle n^o 23, dont la construction n'est que commencée; seize, celles n^{os} 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 24 et 25, qui sont construites et dont quelques unes sont déjà plus ou moins endommagées, et qu'enfin un bâtiment paraît avoir été acquis par la Société, pour servir de maison éclusière à l'écluse n^o 4;

9° Qu'à l'exception de celles des écluses n^{os} 9, 10, 11 et 14, qui ne sont pas commencées, les vingt-et-une dérivation, sur lesquelles doivent être construites les écluses, qu'on ne paraît pas avoir l'intention d'établir en lit de rivière, avaient été creusées, la majeure partie presque en totalité, mais qu'en général les graviers que la rivière charrie à l'époque des hautes eaux, les ont plus ou moins remplies, et qu'au surplus, en l'absence d'un profil longitudinal du canal projeté, il a été impossible d'apprécier jusqu'à quel point ces dérivation étaient à profondeur convenable;

10° Que, depuis la limite des provinces de Luxembourg et de Liège jusqu'au confluent de l'Ourthe et de la Vesdre, à Chênée, où le canal de Meuse et Moselle doit commencer à être établi latéralement au cours principal de l'Ourthe, le chemin de

halage, le long de cette dernière rivière, est en bon état, à l'exception de quelques endroits, et notamment le long d'une partie des neuvième et onzième biefs, savoir : près des Trois-Couronnes, à Esneux, et vis-à-vis des carrières de Montfort, où il est cependant praticable, que des parties considérables de chemin de halage ont été établies à neuf et pratiquées dans le rocher, sur la rive gauche de la rivière, notamment le long des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième biefs, et qu'enfin, sur des longueurs également considérables, la berge du chemin de halage, du côté de la rivière, est revêtue d'un parement en maçonnerie de pierres sèches ;

11° Qu'en plusieurs endroits le lit de la rivière a été approfondi, et que, sous ce rapport, la navigation se fait généralement avec toute la facilité que peut présenter une navigation naturelle, dans toute la partie du cours principal de l'Ourthe qui doit être canalisée; que du moins il ne s'élève point de plaintes à cet égard à charge de la Société, mais qu'en l'absence d'un profil longitudinal du canal projeté, il est impossible de juger si le fond des parties de rivière, qu'on se propose de canaliser, se trouve ou non à la profondeur nécessaire en-dessous du niveau de flottaison des différents biefs du canal, pour que celui-ci ait partout la profondeur voulue par le tirant d'eau qu'on a en vue d'obtenir, lequel n'est pas officiellement connu du soussigné ;

12° Qu'il existe indépendamment des approvisionnements de pierres et de briques qui se trouvent aux emplacements des écluses et déversoirs à achever, ou dont la construction n'est pas commencée, deux magasins, l'un à Palogne, l'autre à Comblain-la-Tour, renfermant des ustensiles, machines et bois destinés à être employés et mis en œuvre dans les travaux de premier établissement et d'achèvement du canal projeté.

En foi de quoi, le soussigné a dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit, à Liège, le vingt-huit octobre mil huit cent trente-six.

E. WILLMAR.

Annexe U.

Attendu que l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, qui accordait aux sieurs Opdenbergh, Ch. Morel, L. Van Gobbelschroy, J.-P. Matthieu et Ch. Beerenbroek, seuls membres de l'association pour l'exploration du Grand-Duché de Luxembourg, et tous plus amplement qualifiés ci-dessous, une concession aux fins d'établir un canal navigable, depuis la rivière de la Meuse, près de Liège, jusqu'à la rivière de Moselle, près de Wasserbillig, avec les deux embranchements y spécifiés, déterminait en même temps les clauses et conditions conventionnellement obligatoires, entre le Gouvernement des Pays-Bas et les susdits concessionnaires, pour la construction de ce canal ;

Attendu que la Société anonyme, existante à Bruxelles sous la dénomination de Société du Luxembourg, suivant acte en date du 10 janvier 1828, dûment enregistré le 11 même mois, et approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1828, en acceptant la cession que les susdits sieurs Opdenbergh et consors lui ont faite de leurs droits, s'est solidairement obligée, aux engagements qui y étaient corrélatifs ;

Attendu que le Gouvernement Belge se trouve actuellement aux droits du Gouvernement des Pays-Bas ;

Attendu que l'article 1^{er} de l'arrêté du premier juillet 1827, fixait les délais en-deans lesquels les travaux de cette construction devaient être terminés entièrement, de façon à rendre la navigation possible dans toute l'étendue de ce canal ;

Attendu que ces délais sont expirés depuis longtemps ; que cependant la partie des travaux exécutée jusqu'à ce jour, est peu considérable et que même, depuis le mois d'août et d'octobre 1833, la construction en a été totalement abandonnée, comme il en conste des procès-verbaux dressés par les Ingénieurs de l'État, respectivement en date des 21 et 22 août, 25, 26, 27 et 28 septembre et 30 octobre 1833, comme aussi des procès-verbaux en date des 28 et 1^{er} octobre 1836 ;

Attendu que, dans cet état des choses, et alors surtout qu'il considère combien la construction du canal, dont s'agit, présente d'intérêt et d'importance pour la nation Belge, le Gouvernement ne peut se dispenser de constituer la Société concessionnaire en demeure de satisfaire à ses obligations, tant pour se mettre à même de faire valoir les droits que lui assurent le contrat et la loi, que pour procurer à la nation la jouissance prochaine d'une navigation aussi importante ;

Si est-il, que cejourd'hui, le treize du mois de décembre 1836, à la requête de l'État Belge, poursuite et diligence de M. le Chevalier Barthelemy De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur de Belgique, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue de la loi, où domicile est élu aux fins des présentes ;

Je Prosper Smets, huissier près le tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, y demeurant, rue de la Régence S^{on} 1^{re} n^o 19, dûment patenté, ai notifié à M. Charles-Arnauld-Antoine Beerenbroek, négociant, domicilié à Bruxelles, rue..... S^{on}..... n^o..., tant en son propre et privé nom, comme membre solidaire de l'association pour l'exploration du Grand-Duché du Luxembourg, concessionnaire de la construction susdite, ainsi qu'à la Société anonyme existante à Bruxelles sous la dénomination de Société du Luxembourg, dans la personne dudit Beerenbroek plus amplement qualifié ci-dessus ; que de MM. François Opdenbergh, négociant et propriétaire, Charles-Clément-Auguste-Joseph Morel, propriétaire, Pierre-Louis-Joseph-Servais Van Gobbelschroy, propriétaire, Josse-Pierre Mathieu, négociant et propriétaire, tous domiciliés à Bruxelles, comme représentant le conseil administratif de la Société susdite, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, les faits qui précèdent, ainsi que les procès-verbaux susmentionnés dressés respectivement par MM. les Ingénieurs de l'État, les 21, 22 août ; 25, 26, 27 et 28 septembre et 30 octobre 1833, 28 octobre et 1^{er} octobre 1836, se faisant la présente notification pour leur information et direction et à telle fin que de droit.

Par suite, j'ai déclaré et notifié comme aussi à la Société du Luxembourg dans sa personne que mon requérant entendait les constituer, comme de fait il les constitue, par les présentes, en demeure d'avoir satisfait aux obligations et engagements que leur impose la concession consentie par l'arrêté susdit du 1^{er} juillet 1827, réservant à mon requérant tous les droits qui lui compétent de ce chef, sur quoi étant au domicile du notifié et y parlant à, etc.

Annexe V.

L'an mil-huit-cent-trente-six, le vingt-deux décembre, à la requête de la Société du Luxembourg établie à Bruxelles, poursuite et diligence de M. Charles Morel son Administrateur-dirigeant, demeurant à Bruxelles, rue de l'Évêque,

Attendu que, si la Société du Luxembourg n'a point depuis 1800 trente, achevé les travaux du canal de Meuse et Moselle, dont elle était chargée par les actes de concession, le Gouvernement Belge sait mieux que personne que les événements politiques et les obstacles de force majeure qui en ont été la suite, ont seuls empêché cette exécution et continuent de l'empêcher encore, au grand dommage de la Société elle-même ;

Attendu que le Gouvernement doit d'autant mieux être convaincu de la réalité de ces obstacles, que, malgré les négociations plusieurs fois entamées, il n'a jamais cru pouvoir admettre les moyens présentés, si non pour les aplanir, au moins pour en atténuer les effets ;

Que, par suite, l'acte de mise en demeure du trois décembre 1800 trente-six, auquel M. le Ministre de l'Intérieur a cru devoir recourir, après avoir, pendant six ans, respecté en silence le résultat de la force majeure, ne peut être considéré que comme un hors d'œuvre, contre lequel il doit suffire à la Société requérante de protester et de réserver ses droits ;

Par ces motifs, je soussigné Nicolas-François Goossens, huissier audiencier à la cour de cassation séant à Bruxelles, y domicilié rue de l'hôpital, S^o 8, n^o 11, et y patenté le 18 octobre 1836, n^o 1910.

Ai déclaré et notifié à M. le Chevalier De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur du Royaume de Belgique, que la Société du Luxembourg proteste formellement contre l'acte de mise en demeure, notifié par exploit de l'huissier Smets du trois décembre 1800 trente-six et contre tous actes du Gouvernement ou de ses agents, qui pourraient tendre à porter quelque atteinte aux droits de la Société requérante ; qu'elle entend maintenir intacts tous ses droits acquis et tous les moyens qui lui appartiennent, déterminée d'ailleurs et toujours prête à remplir ses engagements, dès que la force majeure qui l'entrave et l'arrête, aura cessé pour elle et pour le pays.

Et, afin que mon dit sieur Ministre de l'Intérieur n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, en ses bureaux, hôtel du Ministère de l'Intérieur, rue de la Loi, à Bruxelles, où étant et parlant à...., etc.

Annexe W.

Attendu que, par arrêté royal, en date du 1^{er} juillet 1827, MM. F. Opdenbergh, Ch. Morel, L. Van Gobbelschroy, J.-P. Matthieu, et Beerenbrock, tous plus amplement qualifiés ci-dessus, et composant la Société pour l'exploration du Grand-Duché du Luxembourg, ont obtenu du Gouvernement des Pays-Bas, la concession d'un canal de jonction entre la Moselle, au point de Wasserbillig, et la Meuse en la commune d'Angleur, avec les deux embranchements y déterminés, et qu'en acceptant cette

concession, ces concessionnaires ont contracté au profit du Gouvernement susdit, les obligations déterminées par ledit arrêté ;

Attendu que la Société du Luxembourg, en acceptant la cession que lesdits F. Opdenbergh et consors lui ont consentie, de la concession obtenue par eux, s'est obligée solidairement à l'exécution de ces obligations ;

Attendu que la Belgique se trouve aujourd'hui subrogée aux droits des Pays-Bas ;

Attendu que depuis ce changement, les susdits sieurs Opdenbergh et consors, comme aussi la Société anonyme prédite ont abandonné entièrement la continuation des travaux de construction du canal dont s'agit, bien qu'ils aient continué cependant à exercer leurs droits en percevant les péages sur la navigation de l'Ourthe ; que, depuis longtemps, les délais fixés par l'arrêté susdit, pour le parachèvement complet de ce canal, sont expirés, et que les susdits concessionnaires, comme aussi la Société prédite, ont été constitués en demeure ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer l'art. 1144 du Code civil, sans préjudice à la résolution du contrat et dommages-intérêts ;

Si est-il, que, ce jourd'hui, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-six, à la requête de l'État Belge, poursuite et diligence de M. le Chevalier Barthelémy De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis rue de la Loi, à Bruxelles, et pour lequel est constitué et occupera M^e Eugène Dansaert, avoué licencié, près le tribunal de première instance de Bruxelles, domicilié à Bruxelles, Boulevard d'Anvers, y dûment patenté, je soussigné, Prosper Smets, huissier près le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, y demeurant, rue de la Régence, Sect. 1^o, n^o 19, dûment patenté, ai donné assignation à MM. 1^o Charles Morel, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de l'Évêque ; 2^o F. Opdenbergh, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Fiancée, tous deux comme membres de l'association pour l'exploration du Grand-Duché de Luxembourg et en cette qualité obligés personnellement et solidairement, comme concessionnaires avec MM. Josse-Pierre Matthieu, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, Louis Van Gobbelschroy, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Chancellerie, Charles Beerenbroek, sans profession, domicile *inconnu*, et la Société anonyme établie à Bruxelles, sous la dénomination de Société du Luxembourg, représentée dans la personne des susdits sieurs Morel, Matthieu, Opdenbergh, Van Gobbelschroy et Beerenbroek, formant ensemble le conseil administratif de cette Société, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue de l'Évêque, qui seront, ces derniers assignés par exploit séparé, à comparoir, endéans le délai de huitaine franche, dûment augmenté à raison des distances, s'il y a lieu, au profit de l'un ou de l'autre des assignés, pardevant le tribunal civil de première instance de Bruxelles, dans la salle de ses audiences, rue de la Paille, à dix heures précises du matin, aux fins et au principal d'y entendre dire qu'ils sont en demeure d'exécuter les engagements qui leur incombent au profit de mon requérant, aux termes de l'arrêté du premier juillet 1827, et des faits énumérés ci-dessus, en conséquence y entendre déclarer pour droit ; que mon requérant est et demeurera autorisé à faire procéder à la continuation des travaux de la construction du canal dont s'agit, aux frais, risques et périls solidaires des assignés, et par voie d'adjudication publique, pour lesquels les assignés seront condamnés, dès à présent pour lors, et solidairement, à fournir les fonds nécessaires, en temps suffisamment utile pour fournir à chacun des termes de paiement qui y seront stipulés, si mieux n'aime l'État Belge faire lui-même l'avance de ces sommes, auquel cas, les sommes à avancer à ces fins ainsi que les intérêts légaux d'icelles, à dater du jour des avances successives, demeureront affectés sur le canal et sur les accessoires au profit de l'État Belge, qui sera dès à présent pour lors, et demeu-

rera autorisé à percevoir tous les produits du canal pour se les imputer, sur les intérêts d'abord et ensuite sur le capital, sans préjudice au droit d'en exiger le remboursement;

Entendre ordonner que, conformément à l'art. 2103 du Code civil, il sera procédé, par experts à désigner par les tribunaux de la situation, à la constatation des travaux exécutés de la quantité et nature des matériaux en approvisionnement, et que mon requérant sera autorisé à employer ainsi qu'au devis des travaux à exécuter;

Et, au provisoire, s'entendre lesdits assignés faire défense de continuer, dès à présent, la perception des péages sur l'Ourthe, perception dont les avantages demeureront acquis à mon requérant aux fins prédites, le tout avec réserve au profit de mon requérant de toute demande en résolution ou dommages-intérêts, s'il y a lieu, et condamnation des assignés aux dépens de l'instance;

Conclusions fondées sur les faits et moyens énumérés ci-dessus, comme aussi sur tous autres à développer en temps et lieux.

Et pour que les assignés ne puissent en prétexter cause d'ignorance, j'ai laissé copie sur timbre de mon présent exploit, au domicile respectif de chacun des assignés y étant successivement et y parlant, etc.